

Le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale à la base de l'arrêt *Montréal (Ville) c. Dorval* de la Cour suprême du Canada

Patrick Forget

Volume 49, numéro 2-3, 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1086486ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1086486ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Forget, P. (2019). Le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale à la base de l'arrêt *Montréal (Ville) c. Dorval* de la Cour suprême du Canada. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 49(2-3), 551–605.
<https://doi.org/10.7202/1086486ar>

Résumé de l'article

Dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Dorval*, l'article 2930 du Code civil du Québec est à l'enjeu, plus précisément sa règle conditionnée par la nature corporelle du préjudice. Suivant la majorité, cette règle protège la victime par ricochet, qui n'a pas subi de préjudice corporel, lorsque la victime immédiate a, elle, subi un tel préjudice. S'il en est ainsi, cela tient beaucoup à la notion d'atteinte initiale. Tant les préjudices de la victime immédiate que ceux des victimes par ricochet sont considérés comme découlant de la même atteinte initiale, c'est-à-dire celle que subit la victime immédiate à son intégrité physique et qui s'identifie à son préjudice corporel. À l'analyse, non seulement la notion d'atteinte initiale joue un rôle déterminant dans l'arrêt *Dorval*, mais ladite notion ne pouvait pas ne pas y jouer ce rôle. Le présent article vise à mettre au jour le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale sur lequel repose le jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*.

Le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale à la base de l'arrêt *Montréal (Ville) c. Dorval* de la Cour suprême du Canada

par Patrick FORGET*

Dans l'arrêt Montréal (Ville) c. Dorval, l'article 2930 du Code civil du Québec est à l'enjeu, plus précisément sa règle conditionnée par la nature corporelle du préjudice. Suivant la majorité, cette règle protège la victime par ricochet, qui n'a pas subi de préjudice corporel, lorsque la victime immédiate a, elle, subi un tel préjudice. S'il en est ainsi, cela tient beaucoup à la notion d'atteinte initiale. Tant les préjudices de la victime immédiate que ceux des victimes par ricochet sont considérés comme découlant de la même atteinte initiale, c'est-à-dire celle que subit la victime immédiate à son intégrité physique et qui s'identifie à son préjudice corporel. À l'analyse, non seulement la notion d'atteinte initiale joue un rôle déterminant dans l'arrêt Dorval, mais ladite notion ne pouvait pas ne pas y jouer ce rôle. Le présent article vise à mettre au jour le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale sur lequel repose le jugement majoritaire dans l'arrêt Dorval.

Dorval concerns the interpretation of article 2930 C.C.Q. and the rule contained therein based on the bodily nature of the injury suffered by victims. The majority of the Court was of the view that this rule also protects the indirect victim, who has suffered no bodily injury in the strict sense, where the immediate victim has suffered such an injury. The majority opinion relies heavily on the notion of initial interference. It holds that, the damages of the immediate victim and those of the indirect victims resulted from the same initial interference, the interference that the immediate victim sustained to her physical integrity and that constitutes the bodily injury in question. We can conclude that not only is the notion of initial interference determinative in the majority judgement but it is inevitably so. This article highlights this implicit assumption upon which the majority judgement in Dorval is based.

*

Professeur de droit, Université du Québec à Montréal.

SOMMAIRE

Introduction	555
I. L'affaire <i>Montréal (Ville) c. Dorval</i> : une mise en contexte.....	560
II. La notion d'atteinte initiale : clef de voûte du dédoublement du préjudice selon un schéma causaliste.....	564
III. Le rôle déterminant de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt <i>Montréal (Ville) c. Dorval</i>.....	570
A) La tentation d'une interprétation littérale et restrictive de l'article 2930 du <i>Code civil du Québec</i> , ancrée dans la doctrine classique.....	571
B) L'atteinte initiale : une notion au cœur de l'interprétation large et libérale de l'article 2930 du <i>Code civil du Québec</i>	574
1. L'essai de définition du préjudice corporel du juge Pelletier dans l'arrêt <i>Montréal (Ville) c. Tarquini</i>	575
2. Le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 du <i>Code civil du Québec</i>	577
IV. L'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire.....	583
A) Les présupposés du jugement majoritaire.....	587
B) L'ambivalence du jugement majoritaire quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 du <i>Code civil du Québec</i>	589
C) La relative indifférence du jugement majoritaire quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 du <i>Code civil du Québec</i>	596
Conclusion	601

Introduction

La notion d'atteinte initiale a reçu l'aval de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cinar Corp. c. Robinson*¹, en 2013. Dans cet arrêt, qui a fait grand bruit, la notion d'atteinte initiale y est consacrée par le truchement du principe de qualification du préjudice qu'elle contrôle. Ce principe veut que le préjudice se qualifie en fonction de l'atteinte initiale subie par la victime à ses droits et à ses intérêts² – par opposition aux conséquences de cette atteinte initiale³.

Suivant ce principe, un préjudice sera dit « corporel », « moral » ou « matériel » selon que l'*atteinte initiale* subie par la victime est de nature corporelle (car touchant le droit à l'intégrité physique de la personne), de nature morale (car se rapportant à un droit ou un intérêt d'ordre extrapatrimonial, sauf le droit à l'intégrité physique) ou matérielle (car ayant trait à un droit ou à un intérêt d'ordre patrimonial).

Lorsqu'il y a lieu de recourir au principe de qualification du préjudice consacré dans l'arrêt *Cinar*, il faut donc cerner l'atteinte initiale

¹ [2013] 3 R.C.S. 1168, par. 102 (ci-après « *Cinar* »). Sur les enseignements à tirer de cet arrêt au sujet du préjudice, voir : Daniel GARDNER, « Un regard civiliste sur l'affaire *Cinar Corp. c. Robinson* », (2014) 26 *Cahiers de propriété intellectuelle* 499.

² *Id.* Des références à ce principe peuvent être trouvées notamment dans les jugements suivants : *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76, par. 139, 150 et 151; *Dorval c. Montréal (Ville)*, 2015 QCCA 1607, par. 84; *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, par. 90 et 91; *M.D. c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2019 QCCQ 4980, par. 31-47; *White c. Green*, 2016 QCCS 5118, par. 27-29, 46 et 47. En doctrine, ce principe est attesté notamment dans les textes et ouvrages suivants : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, n^{os} 10-21, en particulier aux numéros 14 et 20; Manon MONTPETIT, *L'atteinte illicite : repenser le droit de la responsabilité en fonction de ses sources*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 169 et 170; Patrice DESLAURIERS et Emmanuel PRÉVILLE RATELLE, « Le préjudice », dans Collection de droit 2021-2022, École du Barreau du Québec, vol. 5, *Responsabilité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 191, aux p. 193-195; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, 9^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n^o 1-327; Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n^{os} 458-462.

³ Voir notamment : D. GARDNER, préc., note 2, n^{os} 10-21, en particulier aux numéros 14 et 20.

afin d'en apprécier la nature⁴. Sur le plan des fondements, ce principe repose sur un concept de préjudice compris à la fois comme une *atteinte* à un droit ou à un intérêt d'une personne et comme un *ensemble d'atteintes* aux droits et aux intérêts d'une personne, parmi lesquelles celle qui survient en premier forme l'atteinte initiale⁵. En pratique, ce principe sert d'abord et avant tout à l'application des règles conditionnées par la nature du préjudice, comme celle qui est prévue à l'article 2930 du *Code civil du Québec*⁶. S'agissant d'une telle règle, la qualification de toutes les atteintes ou, ce qui revient au même, de tous les préjudices subis par la victime dans une situation donnée suivra la qualification donnée à l'atteinte dite initiale.

En 2017, le juge Wagner (maintenant juge en chef de la Cour suprême) signe le jugement majoritaire dans l'affaire *Montréal (Ville) c. Dorval*⁷. Dans cette dernière est justement à l'enjeu la portée de l'article 2930 C.c.Q., dont la règle y prévue est conditionnée par la nature *corporelle* du préjudice⁸. Pour répondre à la question d'interprétation soulevée par

⁴ À ce sujet, voir : *Cinar*, préc., note 1, par. 100; voir aussi : Patrick FORGET, *Au-delà de l'arrêt Cinar Corporation c. Robinson : Une présentation critique de la conception dominante du préjudice en droit québécois*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 46-48.

⁵ En d'autres termes, le préjudice (disons « global ») subi par la victime constitue un ensemble d'atteintes, lesquelles forment elles-mêmes autant de préjudices (disons « particuliers »). Le préjudice global subi s'entend donc comme un ensemble d'atteintes aux droits et aux intérêts d'une personne. Chacun des préjudices particuliers est vu, de son côté, telle une atteinte à un droit ou à un intérêt d'une personne. Rappelons que tout préjudice se conçoit traditionnellement comme une atteinte aux droits et aux intérêts d'une personne; voir : Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2020, s.v. « préjudice » et « dommage »; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, s.v. « préjudice »; D. GARDNER, préc., note 2, n^o 10.

⁶ Pour une présentation de ces règles conditionnées par la nature du préjudice, du moins de la plupart d'entre elles, voir : Louis TURGEON-DORION, « La qualification du préjudice en droit civil québécois », (2015) 49 *R.J.T.* 133; voir aussi : D. GARDNER, préc., note 2, n^{os} 28-45, ainsi que les nombreux numéros de son ouvrage qui traitent des articles 1614, 1615 et 1616 C.c.Q.

⁷ [2017] 2 R.C.S. 250 (ci-après « *Dorval* »).

⁸ *Id.*, par. 24 : « L'art. 2930 C.c.Q. prévoit que “[m]algré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé

l'article 2930, le juge Wagner emprunte à l'arrêt *Cinar* la notion d'atteinte initiale, laquelle en vient à traverser de part en part son jugement. Suivant notre analyse⁹, les 57 paragraphes du jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval* ne contiennent pas moins de 25 occurrences certaines ou quasi certaines de la notion d'atteinte initiale¹⁰.

En réalisant cette recension de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*, nous poursuivions un double objectif : l'un étant explicite, c'est-à-dire mettre en lumière l'omniprésence de la notion de l'atteinte initiale dans le raisonnement du juge Wagner; l'autre, implicite, soit présenter les multiples visages sous lesquels la notion peut se faire jour.

Or, si l'arrêt *Dorval* est représentatif de l'usage — et, vu son autorité, on peut se demander comment il ne le serait pas —, il faut admettre que la notion d'atteinte initiale est soumise, en discours, à d'importantes variations formelles, qu'elles soient d'ordre terminologique, phraséologique ou contextuel¹¹. Dans l'arrêt *Dorval*, des termes tels que « atteinte initiale », « violation initiale » ou « atteinte première » véhiculent la notion d'atteinte initiale¹². Il arrive aussi que ladite notion s'enveloppe d'un signifiant plus phraséologique que terminologique¹³, comme dans l'extrait suivant : « le préjudice doit être qualifié en fonction *de sa source ou de*

à autrui, l'exigence [...] d'intenter [l'action] dans un délai inférieur à trois ans [...] ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre." »

⁹ Voir : Patrick FORGET, « Présence et omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans l'arrêt *Montréal (Ville)* c. *Dorval* de la Cour suprême du Canada », (2018) 48 *R.G.D.* 337.

¹⁰ *Id.*, 386. À noter que la notion d'atteinte initiale fait aussi partie intégrante de l'opinion dissidente des juges Côté et Brown (*Dorval*, préc., note 7, par. 58-102) : voir, en particulier, les paragraphes 83 (« préjudice corporel initial »), 84 (« atteinte première ») et 91 (« atteinte initiale à l'intégrité corporelle »).

¹¹ Sur le phénomène de la variation terminologique, voir : Judit FREIXA AYMERICH, Sabela FERNÁNDEZ SILVA et Maria Teresa CABRÉ CASTELLVÍ, « La multiplicité des chemins dénominatifs », (2008) 53 *Meta* 731.

¹² P. FORGET, préc., note 9, 359-362.

¹³ *Id.*, 362-367.

l'objet de l'atteinte, et non de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences de cette atteinte »¹⁴.

Dans l'arrêt *Dorval*, la notion d'atteinte initiale se dissimule la plupart du temps à l'intérieur de dénominations qui laissent dans l'ombre sa propriété ou son attribut d'initialité. Plusieurs occurrences des termes « atteinte »¹⁵, « atteinte fautive »¹⁶, « atteinte à l'intégrité physique »¹⁷ ou « préjudice corporel »¹⁸ dénotent, à l'analyse, une atteinte initiale subie par la victime à ses droits ou à ses intérêts.

Nous pouvons présumer que les fortes variations formelles auxquelles la notion d'atteinte initiale est soumise rendent sa présence, dans les textes, plus diffuse. Dans un même ordre d'idées, nous croyons aussi que les variations de son mode d'expression masquent l'influence que la notion exerce sur la compréhension générale du préjudice, tout en nuisant, sur le plan théorique, à sa prise en charge par la doctrine¹⁹. À l'échelle où se situe notre analyse, ces variations formelles occultent le rôle déterminant que joue la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*²⁰.

¹⁴ *Dorval*, préc., note 7, par. 43, se référant à L. TURGEON-DORION, préc., note 6, 156 (l'italique est de nous). Qualifier le préjudice « en fonction de sa source ou de l'objet de l'atteinte » signifie qualifier le préjudice en fonction de l'atteinte initiale : voir L. TURGEON-DORION, préc., note 6, 138, 139 et 212. Pour deux autres formules comparables en doctrine, voir : D. GARDNER, préc., note 2, n° 20; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 212.

¹⁵ P. FORGET, préc., note 9, 368 à la note de bas de page 122.

¹⁶ *Id.*, 379-385.

¹⁷ *Id.*, 372-379.

¹⁸ *Id.*, 368-372.

¹⁹ En doctrine et en jurisprudence, la notion d'atteinte initiale est fortement associée au principe de qualification du préjudice qu'elle contrôle. La justification de ce principe, qui se fait sur des bases essentiellement pragmatiques, ne donne pas lieu à une réflexion sur la notion même d'atteinte initiale : voir D. GARDNER, préc., note 2, n°s 10-21.

²⁰ Voir, en particulier : *Dorval*, préc., note 7, par. 26, 27, 35, 54 et 55. Sur la présence de la notion d'atteinte initiale aux paragraphes 35, 54 et 55, voir : P. FORGET, préc., note 9, 373-379.

Il faut reconnaître que, jusqu'à présent, peu d'efforts théoriques ont été faits pour justifier le recours à la notion d'atteinte initiale²¹. Dans l'état actuel des choses, cette notion s'emploie sur le mode de l'évidence, comme si elle était inévitable. À cet égard, le jugement majoritaire du juge Wagner dans l'affaire *Dorval* ne fait pas figure d'exception, bien au contraire.

Dans le présent texte, nous tenterons de mettre au jour le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale qui sous-tend le jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*²². Nous voulons montrer que, dans l'esprit du juge Wagner, lorsqu'il a préparé son jugement dans l'affaire *Dorval*, la notion d'atteinte initiale ne pouvait pas ne pas jouer le rôle déterminant qu'il lui a attribué. À ses yeux, saisir la situation de préjudice à travers le prisme de la notion d'atteinte initiale était inévitable.

Démontrer l'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* est l'un des défis les plus difficiles que nous nous sommes donnés. Il en est ainsi parce que cette démonstration exige de sonder rétrospectivement l'état d'esprit du juge Wagner lorsqu'il a préparé son jugement dans l'arrêt *Dorval*. Or, les preuves en lien avec cet état d'esprit sont limitées. Nulle part, dans son opinion, le juge Wagner ne laisse-t-il entendre et, *a fortiori*, n'affirme-t-il que la notion d'atteinte initiale est un passage obligé pour comprendre la situation de préjudice²³ et, plus largement, la situation de responsabilité²⁴ à l'origine de l'affaire à l'étude. En l'absence d'un tel aveu, c'est donc à partir des traces que le savant juge a laissées dans son jugement que nous remonterons le fil de ses *a priori* implicites (ou de ses préconceptions cachées) au sujet du préjudice.

²¹ *Supra*, note 19.

²² Dans une prochaine publication, nous comptons remettre en question le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale.

²³ La notion de situation de préjudice s'entend, pour nous, de toute situation où une personne peut légitimement soutenir avoir subi un préjudice.

²⁴ La notion de situation de responsabilité désigne, à nos yeux, une situation où l'on peut légitimement soutenir qu'une personne a engagé sa responsabilité civile à l'égard d'autrui. Cela ne signifie pas que cette personne a effectivement engagé sa responsabilité, mais la situation de fait est telle que l'on peut légitimement se poser la question de savoir si cette personne a engagé sa responsabilité civile et faire valoir des arguments au soutien de cette prétention. Toute situation de responsabilité comprend une situation de préjudice.

Comme nous l'avons annoncé, notre objectif est de démontrer que, pour le juge Wagner, la réponse à la question d'interprétation soulevée par l'article 2930 C.c.Q., dans l'affaire *Dorval*, passait *nécessairement*, mieux *inévitablement*²⁵, par la notion d'atteinte initiale. Cette démonstration du postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale sur lequel repose le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* requiert, par souci d'intelligibilité, une propédeutique en trois temps : il nous faudra, d'abord, présenter la question d'interprétation soulevée par l'article 2930 dans l'affaire *Dorval*, puis nous verrons à circonscrire tant soit peu la notion d'atteinte initiale. Enfin, nous nous emploierons à mettre en lumière le rôle déterminant que la notion d'atteinte initiale joue dans le raisonnement du juge Wagner, et ce, d'un strict point de vue objectif, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si le recours à la notion était préconçu, par le magistrat, comme inévitable.

I. L'affaire *Montréal (Ville) c. Dorval* : une mise en contexte

À l'origine de l'affaire *Dorval*, il y a un meurtre qui, selon des membres de la famille de la défunte, M^{me} Maria Altagracia Dorval, aurait pu être évité²⁶. En l'occurrence, le père, la sœur et la belle-mère de

²⁵ Nous préférons le lexique de l'inévitabilité à celui de la nécessité pour exprimer le postulat qui régit le recours à la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire du juge Wagner. Notre préférence s'explique par le fait que, dans l'absolu, la mobilisation de la notion d'atteinte initiale n'est jamais nécessaire. Certes, lorsque dans son interprétation l'interprète en vient à cerner, pour une raison ou une autre, en pleine conscience ou non, l'atteinte initiale de la victime, le recours à la notion se fait, à l'heure actuelle, sur le mode de l'évidence, comme si ladite notion était inévitable ou, pourrait-on dire, nécessaire. Il demeure néanmoins que, dans l'absolu, l'interprète pourrait toujours se passer de la notion d'atteinte initiale : *supra*, note 22. La nécessité du recours à la notion d'atteinte initiale étant toujours *conditionnelle* (car il pourrait toujours en aller autrement), nous parlerons plutôt de l'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale. L'idée de nécessité conditionnelle que rend le concept d'inévitabilité est empruntée à l'épistémologie des sciences : voir Léna SOLER, « Revealing the Analytical Structure and some Intrinsic Major Difficulties of the Contingentist/Inevitabilist Issue », (2008) 39 *Studies in History and Philosophy of Science* 230, 232.

²⁶ *Dorval c. Montréal (Ville)*, 2014 CanLII 4590, par. 3 (QC C.S.) infirmé par *Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 2. Le jugement de la Cour d'appel a été

M^{me} Dorval²⁷ reprochent aux policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) leur négligence dans le traitement et le suivi d'une plainte formelle que M^{me} Dorval a déposée, le 11 octobre 2010, contre son ex-conjoint, M. Edens Kenol²⁸. Moins d'une semaine après le dépôt de sa plainte, M^{me} Dorval était tuée, chez elle, à coups de couteau. En mai 2013, M. Kenol a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de M^{me} Dorval²⁹.

À la suite de cette tragédie, le père, la sœur et la belle-mère de M^{me} Dorval³⁰ intentent deux catégories de recours à la Ville de Montréal, à titre de commettante des policiers : un recours successoral pour compenser le préjudice subi par la défunte, M^{me} Dorval, ainsi que des recours personnels au moyen desquels les trois membres de la famille Dorval, à titre de victimes par ricochet, réclament réparation de leurs propres préjudices³¹.

L'arrêt rendu par la Cour suprême en 2017 ne concerne d'aucune façon la responsabilité civile de la Ville de Montréal et de ses policiers. L'arrêt *Dorval* porte entièrement sur une question préliminaire liée à la prescription des recours personnels entrepris par les membres de la famille Dorval, à titre de victimes par ricochet. L'enjeu, ici, est la portée de l'article 2930 C.c.Q. et la protection que la règle y prévue accorde aux actions de victimes par ricochet dans la situation des membres de la famille Dorval.

Rappelons que la portion pertinente de l'article 2930 C.c.Q. se lit ainsi, du moins tel était le cas au moment de l'instance et du jugement :

confirmé par la Cour suprême : voir *Dorval*, préc., note 7. À noter que les motifs de la Cour suprême et ceux de la Cour d'appel ne sont pas parfaitement compatibles. En particulier, contrairement à la Cour d'appel (*Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 2, par. 22-33, 74 et 75), la Cour suprême ne tire pas le moindre argument de la thèse de la distinction entre le dommage et le préjudice, thèse qu'elle passe, d'ailleurs, sous silence. Pour une présentation critique de cette thèse, voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 77-90.

²⁷ *Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 26, par. 2.

²⁸ *Id.*, par. 3.

²⁹ Voir : *Kenol c. R.*, 2016 CanLII 509, par. 7 (QC C.A.).

³⁰ *Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 26, par. 2.

³¹ *Id.*, par. 5.

« Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence [...] d'intenter [l'action] dans un délai inférieur à trois ans [...] ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre³². »

Dans l'affaire *Dorval*, toutes les parties admettent que l'atteinte mortelle que M^{me} Dorval a subie constitue un préjudice corporel, celui-ci se définissant traditionnellement comme une atteinte à l'intégrité physique³³. Le recours successoral entrepris par les héritiers de M^{me} Dorval tombe nul doute dans le champ d'application de l'article 2930 C.c.Q.

En contrepartie, les proches de M^{me} Dorval, demandeurs en l'instance, ont subi un préjudice d'ordre moral, peut-être aussi matériel, mais non d'ordre corporel au sens traditionnel du terme. Se pose donc la question de savoir si les recours personnels de victimes par ricochet qui, comme les membres de la famille Dorval, n'ont pas subi une atteinte à leur intégrité physique jouissent de la protection contre les prescriptions courtes prévue par l'article 2930 C.c.Q. dans le cas où la victime immédiate a, elle, subi une atteinte de cette nature³⁴.

Dans cette affaire, la réponse à cette question s'avère capitale, car elle déterminera si les recours personnels des membres de la famille seront frappés de prescription. En effet, les membres de la famille Dorval ont intenté leurs recours plus de six mois après le drame, mais moins de trois

³² *Dorval*, préc., note 7, par. 24. Aujourd'hui, la portion pertinente de l'article 2930 C.c.Q. se lirait ainsi : « Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence [...] d'intenter [l'action] dans un délai inférieur à *un délai prévu par le présent livre* [...] ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre » (l'italique est de nous). Voir : *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c. 13, art. 3.

³³ À ce sujet, voir : *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, [2014] 3 R.C.S. 176, par. 77; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, par. 61-65. Voir aussi : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 2, n° 1-323.

³⁴ Voir : *Dorval*, préc., note 7, par. 22 *in fine*; *id.*, par. 16-18, 25 et 55. Comparer avec la question telle qu'elle est formulée par la majorité (*id.*, par. 15).

ans suivant celui-ci³⁵. Si les recours personnels des membres de la famille Dorval ne sont pas protégés par l'article 2930 C.c.Q., ils tombent sous le coup du délai de prescription de six mois de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*³⁶ et sont prescrits. Bref, ce n'est que s'ils entrent dans le champ d'application de l'article 2930 que lesdits recours peuvent procéder au fond³⁷.

Par une majorité de cinq voix contre deux, la Cour suprême a conclu que les actions des victimes par ricochet dans la situation des membres de la famille Dorval sont visées par l'article 2930 C.c.Q. La Cour suprême confirme ainsi l'état du droit qui existait sur cette question, et ce, au moins depuis l'arrêt *Montréal (Ville) c. Tarquini* de la Cour d'appel³⁸. Dans la perspective de l'article 2930, le recours d'une victime par ricochet qui n'a pas subi d'atteinte à son intégrité physique est protégé au même titre que celui de la victime immédiate qui, elle, a subi une telle atteinte à son intégrité physique.

³⁵ *Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 26, par. 7; voir aussi : *Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 2, par. 7 et 9.

³⁶ RLRQ, c. C-19. Voir aussi : *Dorval*, préc., note 7, par. 5.

³⁷ À remarquer que les décisions dans l'affaire *Dorval* partent de la prémisse que le délai de prescription applicable au recours successoral et aux recours personnels des membres de la famille Dorval (si l'on conclut, comme cela a été le cas en définitive, qu'ils sont tous protégés par l'article 2930 C.c.Q.) est le délai de trois ans prévu par l'article 2925 C.c.Q. Voir : *Dorval*, préc., note 7, par. 3 et 31; *Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 2, par. 7 et 9; *Dorval c. Montréal (Ville)*, préc., note 26, par. 7. Bien qu'il ne fût pas nécessaire d'en décider, on aurait pu soutenir que le délai applicable aux recours en cause n'était pas le délai de prescription de trois ans prévu par l'article 2925 C.c.Q., mais bien le délai de trente ans alors prévu à ce qui est désormais l'ancien article 2926.1 al. 1 C.c.Q.; ce délai de trente ans devait sans doute être ramené à trois ans en raison de la mort de M^{me} Dorval : voir l'ancien article 2926.1 al. 2 C.c.Q., tel qu'il a été interprété par l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CanLII 35, par. 138-146 (C.S.C.). Pour réduire la longueur du présent article, nous avons retiré la démonstration présentée au soutien de cette dernière proposition. Dans un autre ordre d'idées, selon nos informations, quelque deux ans et demi après la fin des procédures sur la requête en irrecevabilité de la Ville de Montréal, un règlement est intervenu entre les parties de l'affaire *Dorval*.

³⁸ Voir : *Montréal (Ville) c. Tarquini*, 2001 CanLII 13065 (QC C.A.) (ci-après « *Tarquini* »).

Comment expliquer qu'une règle qui fait du préjudice corporel une condition d'application protège une personne qui n'a pas subi de préjudice corporel? La clé du problème se trouve dans la notion d'atteinte initiale.

Pour le juge Wagner, l'atteinte à l'intégrité physique subie par la victime immédiate forme le préjudice corporel qui conditionne l'application de la règle de l'article 2930 C.c.Q., et ce, tant pour la victime immédiate que, le cas échéant, pour la ou les victimes par ricochet. Telle est la situation parce que cette atteinte à l'intégrité physique se conçoit comme une atteinte *initiale*, laquelle est à l'origine des préjudices de la victime immédiate (en l'occurrence, feu M^{me} Dorval) et des préjudices des victimes par ricochet (dans ce cas précis, les membres de la famille Dorval). Dans l'affaire *Dorval*, victime immédiate et victimes par ricochet partagent donc une seule et même atteinte initiale, celle que M^{me} Dorval a subie à son intégrité physique, et qui s'identifie, sur le plan factuel, à son décès³⁹.

Déjà nous pouvons entrevoir comment l'inscription de l'atteinte à l'intégrité physique et, du coup, du préjudice corporel subi par la victime immédiate à l'intérieur du schéma « atteinte initiale (à l'intégrité physique) / conséquence(s) de l'atteinte initiale (à l'intégrité physique) » favorise une interprétation de l'article 2930 C.c.Q. qui étend la règle y prévue à des victimes par ricochet qui, comme les membres de la famille Dorval, n'ont pas subi d'atteinte à leur intégrité physique lorsque la victime immédiate, elle, a subi une telle atteinte.

II. La notion d'atteinte initiale : clef de voûte du dédoublement du préjudice selon un schéma causaliste

L'arrière-plan à partir duquel s'articule notre texte problématise la notion d'atteinte initiale et le recours qui en est fait pour interpréter le préjudice dans sa double dimension juridique et factuelle. Dans sa dimension juridique, le préjudice renvoie à la catégorie ou au concept de préjudice, tels qu'ils sont mobilisés par certaines règles et principes de

³⁹ *Dorval*, préc., note 7, par. 35. Sur la présence de la notion d'atteinte initiale au paragraphe 35 du jugement majoritaire, voir : *infra*, section III.B.2.

droit⁴⁰; dans sa dimension factuelle, le préjudice réfère au préjudice ainsi qu'il est subi par une personne dans une situation donnée.

Suivant la thèse que nous défendons, se saisir du préjudice dans une situation donnée à travers le prisme de l'atteinte initiale n'a rien d'inévitable⁴¹, et ce, contrairement au postulat à la base du jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*⁴². D'autres manières de voir le préjudice

40

Notre étude part de la prémisse que toute notion ou tout concept forme, en langue et en pensée, une catégorie dont la dénomination peut servir à désigner ou bien la catégorie elle-même ou bien une occurrence de la catégorie : à ce sujet, voir Pierre FRATH, « La conception de la dénomination chez Georges Kleiber », dans Emilia HILGERT, Silvia PALMA, Pierre FRATH et René DAVAL (dir.), *Res per nomen IV. Les théories du sens et de la référence. Hommage à Georges Kleiber*, Reims, Éditions et Presses universitaires de Reims (EPURE), 2014, p. 19, aux p. 31 et 32. Dans cette perspective, le concept de catégorie se pense d'abord comme un ensemble susceptible d'intégrer tous les individus du monde qui satisfont la définition de ladite catégorie. Par exemple, en première approximation, la catégorie de préjudice *attire vers elle* tous les faits du monde susceptibles de satisfaire la définition de préjudice (et *éloigne* ceux qui ne sont pas susceptibles de satisfaire sa définition). Le sens de la catégorie de préjudice s'imprègne du jeu de ces forces d'attraction/répulsion (et, plus concrètement, du travail intellectuel nécessaire pour les activer et les maintenir en action). Le concept de catégorie participe donc, d'abord, de la fonction référentielle du langage. Selon ce point de vue, le concept de catégorie diffère du concept de concept, lequel envisage un concept donné d'abord dans la relation qu'il entretient avec les autres concepts du ou des systèmes ou domaines de connaissance auxquels il appartient. Par exemple, en tant que concept, le sens du concept de préjudice s'imprègne d'abord des relations qu'il entretient avec les concepts de faute, de responsabilité civile, de perte, de manque à gagner, d'inconvénients anormaux du voisinage, d'atteinte, d'atteinte illicite, d'accident automobile, d'accident de travail, etc. Le concept de concept reflète la fonction ontologique de tout langage, une fonction exacerbée s'agissant des langues dites spécialisées puisque ces langues sont au service du développement et de la transmission de connaissances. Pour une approche différente des rapports existant entre les concepts de catégorie et de concept au moins dans l'univers juridique, voir : Michelle CUMYN et Frédéric GOSSELIN, « Les catégories juridiques et la qualification : une approche cognitive », (2016) 62-2 *R.D. McGill* 329.

41

Supra, notes 22 et 25.

42

C'est également l'image qui ressort, au Québec, de la doctrine la plus autorisée en la matière : voir D. GARDNER, préc., note 2, n^{os} 10-21, en particulier aux numéros 14 et 20. Au sujet de la conception du préjudice du professeur Gardner, voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 32-36 et 70-75.

sont possibles : en fait, non seulement sont-elles possibles, mais elles sont même présentes dans le discours juridique⁴³.

Se saisir du préjudice de la victime (ou des victimes) dans une situation donnée à travers le prisme de l'atteinte initiale n'est donc pas inévitable; cependant, et cela importe davantage, procéder ainsi n'est pas neutre non plus. Voir le préjudice et, plus généralement, la situation de responsabilité⁴⁴ à travers le prisme de l'atteinte initiale incline le raisonnement vers certaines solutions au détriment d'autres⁴⁵. Les solutions ainsi favorisées par la notion d'atteinte initiale peuvent être à l'avantage de la victime, comme dans l'affaire *Dorval*, mais ce n'est pas forcément le cas⁴⁶.

Or, malgré les effets qu'elle induit sur la compréhension du préjudice de même que sur le sens et la portée à donner aux règles de droit applicables au préjudice, la notion d'atteinte initiale reste largement inexplorée par la doctrine. Deux phénomènes convergent, à notre avis, pour expliquer cette sous-théorisation de la notion en doctrine : la multiplicité des formes qu'elle peut revêtir en discours⁴⁷ et le postulat d'inévitabilité qui encadre, à l'heure actuelle, le recours qui en est fait en discours. Conformément au postulat d'inévitabilité, toute mobilisation de la notion se fait sous le signe de l'évidence.

Cette sous-théorisation de la notion n'est d'ailleurs pas sans nous créer des difficultés d'ordre épistémologique. L'arrière-plan de notre réflexion exige d'exposer une notion, celle d'atteinte initiale, qui, de manière générale, aux yeux des juristes, se passe de présentation. Dans les

⁴³ P. FORGET, préc., note 4, p. 27-29 et 56-59; *supra*, note 22.

⁴⁴ Sur la notion de situation de responsabilité telle que nous l'entendons, voir : *supra*, note 24.

⁴⁵ P. FORGET, préc., note 4, p. 59-75.

⁴⁶ Pour des situations où le principe de qualification du préjudice fondée sur l'atteinte initiale n'est pas favorable à la victime, voir : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 2, n^{os} 1-327; D. GARDNER, préc., note 2, n^o 15; F. LEVESQUE, préc., note 2, n^o 462.

⁴⁷ Nous avons fait allusion dans notre introduction aux variations formelles d'ordre terminologique, phraséologique et contextuel auxquelles la notion d'atteinte initiale est soumise. Voir, plus généralement, à ce sujet : P. FORGET, préc., note 9, 358 et suiv.

circonstances, il nous est donc impossible de dire quoi que ce soit au sujet de la notion sans y imprimer à peu près entièrement notre propre conception des choses⁴⁸. Pour réduire les risques de biais inhérents à notre position, nous nous en tiendrons aux attributs de la notion d'atteinte initiale qui nous semblent les moins contestables.

En premier lieu, l'atteinte initiale, comme l'atteste le principe de qualification du préjudice qu'elle contrôle, peut être de nature corporelle, morale ou matérielle⁴⁹. En deuxième lieu, tel que son nom l'indique⁵⁰, l'atteinte initiale est le préjudice subi par la victime entendu en son point de départ, en son commencement⁵¹. En troisième lieu, l'atteinte initiale se comprend par opposition aux autres atteintes (ou préjudices⁵²) subies, dans la même situation, par une victime. Si l'on creuse cette opposition, on se rend compte que ces autres atteintes (ou préjudices) sont conçues non seulement comme *venant à la suite* de l'atteinte initiale subie par la victime, mais aussi comme *découlant* de cette atteinte initiale⁵³.

Isoler et analyser l'atteinte initiale amène donc l'interprète à distinguer, *au sein même du préjudice*, l'atteinte initiale des conséquences de cette dernière, conséquences qui seront – selon le cas – pécuniaires (ou

⁴⁸ L'abondance des références à nos propres travaux s'explique, d'ailleurs, par l'absence de problématisation de la notion d'atteinte initiale chez les auteurs et les autrices qui s'intéressent à la question du préjudice. Les ouvrages du professeur Gardner (préc., note 2) et de la professeure Morin (préc., note 14) sont représentatifs à cet égard.

⁴⁹ *Supra*, note 2 et le texte correspondant.

⁵⁰ ANALYSE ET TRAITEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Trésor de la langue française informatisé*, en ligne : <<http://atilf.atilf.fr/>>, s.v. « initial, ale, aux », recense notamment les trois sens principaux suivants pour l'adjectif « initial, ale » : « **A.** — « Qui marque l'origine de quelque chose. » ; **B.** — « Qui est placé au début de quelque chose. » ; « **C.** — « *P. ext.*, domaines *techniques*. Qui existe, qui est concomitant au début de quelque chose pendant une certaine durée. »

⁵¹ P. FORGET, préc., note 9, 352, 353, 357 et 358 ; P. FORGET, préc., note 4, p. 38-48 et 59-64.

⁵² Il est entendu que tout préjudice se conçoit traditionnellement comme une atteinte ; voir : Gérard CORNU (dir.), préc., note 5, s.v. « préjudice » et « dommage » ; Hubert REID et Simon REID, préc., note 5, s.v. « préjudice » ; D. GARDNER, préc., note 2, n° 10.

⁵³ Sur cette question, voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 48 et suiv.

matérielles ou patrimoniales⁵⁴) ou non pécuniaires (ou morales ou extrapatrimoniales⁵⁵). À cet égard, l'archétype est la victime qui a subi des blessures corporelles et qui *en* subit des contrecoups économiques et psychologiques. Ici, les blessures tiennent lieu d'atteinte initiale (à l'intégrité physique); les contrecoups d'ordre économique et psychologique, de conséquences de cette atteinte initiale (à l'intégrité physique).

Nous remarquons, à l'analyse, que le recours à la notion d'atteinte initiale provoque le dédoublement conceptuel du préjudice selon les termes du schéma « atteinte initiale / conséquence(s) de l'atteinte initiale ». Dans une situation de préjudice, chercher l'atteinte initiale subie par la victime force l'interprète à dédoubler le préjudice de la victime selon un certain schéma, dit *causaliste*, au sein duquel on distingue l'atteinte initiale de ses *conséquences* d'ordre pécuniaire ou non pécuniaire.

⁵⁴ Nous tenons pour synonymes les adjectifs « pécuniaire », « matériel », « patrimonial » lorsqu'ils sont employés en lien avec un préjudice. Ces adjectifs servent tous à caractériser un droit ou un intérêt (auquel, par ailleurs, il a été porté atteinte), qui est susceptible d'être évalué selon un ou plusieurs critères économiques externes au droit : voir : *Tarquini*, préc., note 38, par. 80-83 (j. Pelletier). Suivant la convention terminologique proposée par le professeur D. GARDNER, préc., note 2, n° 20, p. 29-31, l'adjectif « matériel » (comme les adjectifs « corporel » et « moral ») doit être réservé à la caractérisation de l'atteinte initiale et les autres adjectifs, à la caractérisation des conséquences de l'atteinte initiale (voir aussi : *id.*, n° 12 *in fine*, p. 17). Quant à l'effet de cette convention terminologique sur la manière de voir le préjudice, voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 88 et 89.

⁵⁵ Nous tenons pour synonymes les adjectifs « non pécuniaire », « moral » ou « extrapatrimonial » lorsqu'ils sont employés en lien avec un préjudice. Ces adjectifs servent tous à caractériser un droit ou un intérêt (auquel, par ailleurs, il a été porté atteinte) qui n'est pas susceptible d'être évalué selon des critères économiques externes au droit : voir *Tarquini*, préc., note 38, par. 80-83 (j. Pelletier). Suivant la convention terminologique proposée par le professeur D. GARDNER, préc., note 2, n° 20, aux p. 29-31, l'adjectif « moral » (comme les adjectifs « corporel » et « matériel ») doit être réservé à la caractérisation de l'atteinte initiale et les autres adjectifs, à la caractérisation des conséquences de l'atteinte initiale (voir aussi : *id.*, par. 12 *in fine*, p. 17). Quant à l'effet de cette convention terminologique sur la manière de voir le préjudice, voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 88 et 89.

Dans le contexte où, comme dans l'affaire *Dorval*, la situation de préjudice comprend une victime immédiate et des victimes par ricochet, la première atteinte subie par la victime immédiate par suite de la faute du défendeur peut même remplir la fonction d'atteinte initiale tant pour la victime immédiate que pour les victimes par ricochet⁵⁶. Cela signifie que, dans le cadre d'une configuration causaliste du préjudice, le facteur d'unité des préjudices ne réside plus exclusivement, ni même primordialement, dans la personne qui les subit, mais dans l'atteinte initiale de laquelle ils résultent⁵⁷.

Enfin, si nous élargissons la fenêtre d'analyse et que nous passons de la question du préjudice à celle de la responsabilité civile tout entière, la notion d'atteinte initiale bouscule les fondements du domaine. Le recours à cette notion fait intervenir dans l'analyse de la situation de responsabilité cinq éléments (faute – causalité – atteinte initiale – causalité – préjudice(s)) en lieu et place des trois classiquement reconnus (faute⁵⁸ – causalité – préjudice(s))⁵⁹. La notion d'atteinte initiale inscrit au sein même du préjudice une causalité qui interfère, dans l'analyse d'une situation de responsabilité, avec celle qui doit, en principe, unir la faute et le préjudice et qui ne doit unir, en principe, que la faute et le préjudice. Ce « conflit de causalités » constitue un autre aspect de la problématique qui entoure la notion d'atteinte initiale et qui s'ajoute à ceux que nous avons déjà

⁵⁶ D. GARDNER, préc., note 2, n^{os} 22-24, p. 36-40, en particulier au numéro 23 *in fine*.

⁵⁷ Voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 27-30.

⁵⁸ On pourrait généraliser ces deux schémas en remplaçant la faute par le fait générateur de responsabilité. Nous préférons réfléchir à partir de la faute, laquelle peut être considérée comme l'archétype du fait générateur de responsabilité.

⁵⁹ Cette transformation du cadre d'analyse de la situation de responsabilité a été soulignée par le professeur Fabrice LEDUC, « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice? : un point de vue privatiste », R.C.A. 2010, Dossier n^o 3, 10, n^o 4, au sujet de la thèse de la distinction entre le dommage et le préjudice; voir également : S. MORIN, préc., note 14, p. 152 et 175. La thèse de la distinction du dommage et du préjudice dédouble, elle aussi, le préjudice selon un modèle causaliste, qui oppose l'atteinte initiale (appelée « dommage ») à ses conséquences (nommées « préjudices »). La thèse de la distinction du dommage et du préjudice se caractérise principalement par le fait qu'elle nie la possibilité même de *ne pas* dédoubler le préjudice selon un schéma causaliste. Pour une présentation critique de cette thèse, voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 77-90.

mentionnés, soit le postulat d'inévitabilité qui régit le recours à la notion et les biais que celle-ci peut créer dans l'analyse du préjudice dans sa double dimension juridique et factuelle.

Cette notion problématique, aux effets (dé)structurants et inattendus, se trouve au cœur du jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*.

III. Le rôle déterminant de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Montréal (Ville) c. Dorval*

Dans l'arrêt *Dorval*, la majorité de la Cour suprême interprète largement et libéralement l'article 2930 C.c.Q. Nous l'avons dit : la majorité, sous la plume du juge Wagner, étend la protection contre les prescriptions courtes énoncée à l'article 2930 au recours personnel d'une victime par ricochet qui n'a pas subi d'atteinte à son intégrité physique dans le cas où la victime immédiate a, elle, subi une telle atteinte. Suivant l'opinion de la majorité, une victime qui n'a pas subi de préjudice corporel se trouve à tirer profit d'une règle conditionnée par la nature corporelle du préjudice.

À la lecture de l'article 2930 C.c.Q., cette interprétation large et libérale surprend. En fait, elle va trop à contre-courant du texte de l'article 2930 et de la doctrine classique au sujet du préjudice pour ne pas étonner. Nous pouvons même dire que le texte de cet article et la doctrine classique au sujet du préjudice dressent un obstacle de taille à toute interprétation autre que littérale et restrictive dudit article⁶⁰.

De là découle l'intérêt de la notion d'atteinte initiale. Celle-ci offre une prise formelle pour surmonter cet obstacle. Elle fait contrepoids à la fois au texte de l'article 2930 C.c.Q. et à la doctrine classique au sujet du préjudice *sur leur propre terrain*, soit celui des concepts formels dont ledit article exploite les ressources. Cette notion ouvre ainsi un espace à

⁶⁰ D. GARDNER, préc., note 2, n° 24 : « Il est certain que “l’approche littérale, et d’une certaine manière, plus traditionnelle, proposée par le juge Chamberland dans *Tarquini*” est attrayante. » Voir aussi le jugement que cite, dans cet extrait, le professeur Gardner : *Lepage c. Méthot*, 2003 CanLII 12238, par. 35 et 36 (QC C.S.).

l'intérieur duquel les arguments de principe tirés des objectifs de protection du droit à l'inviolabilité de la personne humaine et du droit à l'intégrité physique qui sous-tendent l'article 2930⁶¹ peuvent plus facilement s'exprimer.

Ce n'est donc pas un hasard si la jurisprudence relative à l'article 2930 C.c.Q. a très tôt tiré avantage de la notion d'atteinte initiale pour en faire une interprétation large et libérale. Ce n'est pas fortuit non plus si cette notion est omniprésente dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* et si elle y joue un rôle déterminant, et ce, indépendamment de la question de savoir si le juge Wagner la tenait pour inévitable.

A) La tentation d'une interprétation littérale et restrictive de l'article 2930 du *Code civil du Québec*, ancrée dans la doctrine classique

Le nœud interprétatif de l'article 2930 C.c.Q. est encapsulé dans la proposition suivante : « lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui⁶² ». Cette proposition renvoie principalement à trois référents conceptuels : le préjudice corporel, l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui et l'action fondée sur cette obligation. Force nous est de constater que le préjudice corporel représente le dénominateur commun de ces trois référents conceptuels. Il n'y a alors qu'un pas à franchir pour en venir à la conclusion que le législateur, à l'article 2930, avait l'intention de ne protéger que la victime d'un préjudice corporel.

Or, le préjudice corporel se définit traditionnellement comme une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ainsi que l'a rappelé la Cour suprême dans l'arrêt *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*⁶³, en 2014. Cette définition du concept repose sur une spécification des catégories fondamentales du préjudice fondée sur la nature du droit ou de

⁶¹ *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 30. Voir aussi : *Dorval*, préc., note 7, par. 33; *Tarquini*, préc., note 38, par. 175 (j. Otis).

⁶² Art. 2930 C.c.Q.

⁶³ *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, préc., note 33, par. 77; voir aussi : *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, préc., note 33, par. 61-65.

l'intérêt atteint⁶⁴ : 1) le préjudice corporel : le droit à l'intégrité physique (aussi dit « droit à l'intégrité corporelle »); 2) le préjudice moral : tout droit ou intérêt d'ordre extrapatrimonial (sauf, peut-on arguer, le droit à l'intégrité physique⁶⁵); 3) le préjudice matériel : tout droit ou tout intérêt d'ordre patrimonial.

Quoique les rapports conceptuels entre le préjudice corporel et le préjudice moral puissent être débattus⁶⁶, un point reste sans équivoque : dans une perspective traditionnelle ou classique, la personne qui n'a pas subi une atteinte à son intégrité physique ne peut valablement prétendre avoir subi un préjudice corporel⁶⁷. Voici ce qu'affirmait le juge Chamberland dans une affaire jumelle de l'affaire *Dorval*, survenue une quinzaine d'années plus tôt⁶⁸ : « La logique commande de réserver le qualificatif "corporel" au préjudice causé à la personne dont l'intégrité corporelle a été atteinte, puisque c'est cette atteinte qui caractérise la catégorie du préjudice corporel⁶⁹ ».

⁶⁴ Pour une critique de ce critère de distinction classique, surtout lorsqu'on l'applique au préjudice corporel, voir : *Tarquini*, préc., note 38, par. 72-103 (j. Pelletier).

⁶⁵ On reconnaît, en jurisprudence, que les concepts de préjudice corporel et de préjudice moral, bien qu'ils se chevauchent, ont des aires d'extension distinctes : voir *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, préc., note 33, par. 62-64.

⁶⁶ *Id.*; voir aussi : *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, 2004 CanLII 32989, par. 7-21 (QC C.A.) (j. Baudouin); Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161, 173-175; P. FORGET, préc., note 4, p. 112-120.

⁶⁷ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, préc., note 33, par. 65; voir aussi : *Dorval*, préc., note 7, par. 16 et 25 *in fine*.

⁶⁸ Il est ici question de l'affaire *Tarquini*, préc., note 38. Précisons que les affaires *Tarquini* et *Dorval* soulèvent, au sujet de l'article 2930 C.c.Q., l'exacte même question d'interprétation. Cependant, dans l'affaire *Tarquini*, la victime immédiate est morte des suites d'un accident de vélo et non d'un meurtre commis par un ex-conjoint.

⁶⁹ *Tarquini*, préc., note 38, par. 35 (j. Chamberland). Dans cette affaire, le juge Chamberland était dissident sur la question de l'application de l'article 2930 C.c.Q. aux victimes par ricochet. L'opinion de ce juge peut être dite conforme à la doctrine classique au sujet du préjudice.

Si nous examinons les faits à l'origine de l'affaire *Dorval* à partir de ces prémisses, seule M^{me} Dorval, victime immédiate, a subi un préjudice corporel. Son décès, surtout considérant les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, constitue indéniablement une atteinte à son intégrité physique et, donc, un préjudice corporel⁷⁰. Comme M^{me} Dorval a subi un préjudice corporel (ou, étant donné son décès, sa succession), elle peut être partie à une obligation de réparer ledit préjudice corporel ainsi qu'à une action fondée sur cette créance de réparation.

À l'inverse, les membres de la famille Dorval n'ont pas subi personnellement une atteinte à leur intégrité physique et, cela étant, un préjudice corporel au sens classique du terme. Ils ne peuvent donc être parties à une obligation de réparer le préjudice corporel qu'on leur aurait causé; ils ne peuvent être parties qu'à une obligation de réparer le préjudice moral ou matériel qu'on leur aurait causé. Considérant qu'ils n'ont pas subi de préjudice corporel et considérant qu'ils ne sont pas parties à une obligation de réparer le préjudice corporel, les membres de la famille Dorval peuvent-ils néanmoins être parties prenantes à une action fondée sur une obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, selon les termes de l'article 2930 C.c.Q.?

Il faut reconnaître que, afin de rester fidèle à la doctrine classique au sujet du préjudice et de coller au texte de l'article 2930 C.c.Q. (qui, dans son essence, conditionne la protection y prévue au préjudice corporel), l'interprète peut être grandement tenté de répondre qu'il était dans l'intention du législateur de réserver la protection de l'article 2930 à la seule victime immédiate, c'est-à-dire à la seule victime qui a subi dans son être une atteinte à son intégrité physique. Cette interprétation exclut par le fait même du champ de cette protection les victimes par ricochet qui n'ont pas subi d'atteinte à leur intégrité physique, quand bien même la victime immédiate en aurait subi une⁷¹.

⁷⁰ *Dorval*, préc., note 7, par. 25.

⁷¹ C'est d'ailleurs, pour l'essentiel, l'opinion des juges dissidents dans l'arrêt *Dorval*, préc., note 7, par. 64-69. Cela a été également l'opinion du juge Chamberland, dissident sur ce point, dans l'arrêt *Tarquini*, préc., note 38, par. 34-37. Voir aussi : D. GARDNER, préc., note 2, par. 24.

Toutefois, la Cour suprême, à la majorité dans l'arrêt *Dorval*, n'a pas cédé à l'attrait de cette approche plus littérale et restrictive de l'article 2930 C.c.Q. — ni non plus, au demeurant, la Cour d'appel, à la majorité, au début des années 2000, dans l'affaire *Tarquini*⁷². À vrai dire, les deux cours ont conclu qu'il était dans l'intention du législateur d'étendre la protection contre les prescriptions courtes énoncée à l'article 2930 à des victimes par ricochet dans la situation des membres de la famille Dorval.

Pour écarter l'obstacle posé par le texte de l'article 2930 C.c.Q. et la doctrine classique au sujet du préjudice, le juge Wagner convoque les grands canons de l'interprétation, qui font la part belle aux arguments de cohérence et de finalité. Cependant, à l'analyse, pour écarter cet obstacle et justifier une interprétation large et libérale de l'article 2930, le juge Wagner mise plus que tout sur un argument formaliste tiré de la notion d'atteinte initiale. Comme d'autres interprètes de cet article avant lui, le juge Wagner exploite cette propriété du concept de préjudice qui consiste à se dédoubler en discours selon les termes du schéma « atteinte initiale / conséquence(s) de l'atteinte initiale ».

B) L'atteinte initiale : une notion au cœur de l'interprétation large et libérale de l'article 2930 du *Code civil du Québec*

Au moment de rendre jugement dans l'affaire *Dorval*, la Cour suprême profitait de deux argumentaires présentées au soutien d'une interprétation large et libérale de l'article 2930 C.c.Q. Les deux étaient tirés de l'arrêt *Tarquini*. D'un côté, il y avait l'argumentaire du juge Pelletier⁷³, qui reposait sur une redéfinition du concept de préjudice corporel; de l'autre, l'argumentaire de la juge Otis⁷⁴, qui travaillait à même le concept de préjudice corporel tel qu'il est classiquement compris⁷⁵.

⁷² Préc., note 38, par. 70-144 (j. Pelletier) et 173-195 (j. Otis).

⁷³ *Id.*, par. 70-144.

⁷⁴ *Id.*, par. 173-195.

⁷⁵ *Id.*, par. 175. Ceux et celles qui considèrent que tant le juge Pelletier que la juge Otis élargissent le concept de préjudice corporel se trouvent à assimiler, à tort, le raisonnement de la juge Otis à celui du juge Pelletier; voir par exemple : *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266, par. 327 (QC C.S.); *Gasse c. Québec (Ville)*, 2004 CanLII 4468, par. 12 (QC C.Q.); François JOUBERT, « De Doré à Tarquini :

Chacun à leur façon, les argumentaires des juges Pelletier et Otis dans l'arrêt *Tarquini* mobilisent la notion d'atteinte initiale pour se justifier d'étendre la portée de l'article 2930 C.c.Q. aux actions personnelles de victimes par ricochet qui, comme les membres de la famille Dorval, n'ont pas subi d'atteinte à leur intégrité physique. Dans l'arrêt *Dorval*, le juge Wagner s'est inspiré de l'argumentaire de la juge Otis, tout en y consolidant le rôle joué par la notion d'atteinte initiale.

1. L'essai de définition du préjudice corporel du juge Pelletier dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Tarquini*

Dans l'arrêt *Tarquini*, le juge Pelletier propose une définition renouvelée du concept de préjudice corporel⁷⁶. À la faveur d'une « analyse du concept derrière les mots “préjudice corporel”⁷⁷ », le magistrat montre qu'il est réducteur de ne voir dans le préjudice corporel qu'une atteinte à l'intégrité physique⁷⁸. Ce type de préjudice est plutôt un concept « composite⁷⁹ » et « complexe⁸⁰ » « qui englobe l'ensemble des pertes morales et matérielles qui sont *la conséquence directe, immédiate ou distante*, d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne⁸¹ ».

Dans cette définition renouvelée du préjudice corporel, les pertes morales et matérielles qui sont la *conséquence directe et immédiate* de l'atteinte à l'intégrité physique correspondent à celles qui sont subies par la victime immédiate; les pertes morales et matérielles qui sont la *conséquence directe et distante* de la même atteinte sont celles que subissent, le cas échéant, les victimes par ricochet⁸².

l'application de la courte prescription en matière de préjudice corporel, moral et matériel », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 168, *Développements récents en droit municipal* (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 151, à la p. 188.

⁷⁶ *Tarquini*, préc., note 38, par. 101-103.

⁷⁷ *Id.*; voir l'intitulé qui précède les paragraphes 72 à 103.

⁷⁸ *Id.*, par. 88.

⁷⁹ *Id.*, par. 100.

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ *Id.*, par. 101 (l'italique est de nous).

⁸² *Id.*, par. 100-103.

Dès lors que les pertes ou les préjudices subis par la victime immédiate et ceux qui le sont par des victimes par ricochet se trouvent rassemblés dans un seul et même « préjudice corporel⁸³ », les victimes par ricochet « subissent » aussi ce préjudice corporel. Il n'y a alors plus de raison de distinguer la situation de la victime immédiate et celle des victimes par ricochet au regard de l'article 2930 C.c.Q. : peu importe leur statut, ces victimes peuvent se réclamer de la protection dudit article. En fait, une fois cette définition renouvelée du préjudice corporel adoptée, la conclusion suivant laquelle la protection contre les prescriptions courtes prévue à l'article 2930 s'étend aux actions de telles victimes par ricochet s'impose d'elle-même.

La redéfinition du préjudice corporel proposée par le juge Pelletier revient – il faut le remarquer – à qualifier les pertes matérielles ou morales, tant celles qui sont subies par la victime immédiate que celles qui le sont par les victimes par ricochet *en fonction de la nature corporelle de l'atteinte subie, en premier lieu, par la victime immédiate*. Or, cette atteinte de laquelle les pertes matérielles ou morales de la victime immédiate et des victimes par ricochet tirent leur qualification forme bel et bien une atteinte initiale, ce que nous avons montré ailleurs⁸⁴. La notion d'atteinte initiale figure donc au cœur de l'essai de redéfinition du préjudice corporel du juge Pelletier.

Pour intéressant qu'il soit, l'essai de (re)définition du préjudice corporel du juge Pelletier ne reçoit pas l'aval du juge Wagner dans l'arrêt *Dorval*. Celui-ci travaille le sens et la portée de l'article 2930 C.c.Q. à partir de la définition classique du préjudice corporel⁸⁵. Le juge Wagner met donc

⁸³ *Id.*, par. 103.

⁸⁴ Voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 23-32.

⁸⁵ Sur la mise à l'écart de la proposition de redéfinition du préjudice corporel selon les termes du juge Pelletier, voir : *Dorval*, préc., note 7, par. 16 et 25 *in fine*. Notons toutefois que le juge Wagner reconnaît que la jurisprudence et la doctrine n'offrent pas une représentation homogène du concept de préjudice corporel (par. 25). Qui plus est, le juge Wagner appuie son raisonnement sur des sources doctrinales qui renouvellent, à la manière du juge Pelletier, la définition du préjudice corporel (par. 42 et 43), ce qui peut sembler contradictoire, mais qui l'est beaucoup moins qu'il n'y paraît : voir P. FORGET, préc., note 9, 361 à la note de bas de page 105.

de côté l'opinion du juge Pelletier, du moins aux fins de l'interprétation de l'article 2930, au profit de l'opinion de la juge Otis, qu'il dit préférer⁸⁶. Ce faisant, le juge Wagner n'écarte pas pour autant la notion d'atteinte initiale, bien au contraire.

2. Le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 du *Code civil du Québec*

Dans l'arrêt *Dorval*, le juge Wagner, à l'instar de la juge Otis dans l'arrêt *Tarquini*⁸⁷, n'apporte pas la moindre retouche au concept de préjudice corporel tel qu'il est traditionnellement compris⁸⁸. Il écrit à ce sujet : « [I]l est indéniable que lorsque le terme “préjudice corporel” est employé dans le *Code*, il fait nécessairement référence à une atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Cette interprétation n'est pas remise en question⁸⁹. »

Comme la juge Otis dans l'arrêt *Tarquini*⁹⁰, le juge Wagner interroge plutôt le fondement des actions protégées par l'article 2930 C.c.Q.⁹¹. En vue de déterminer si les actions personnelles de victimes par ricochet comme les membres de la famille Dorval sont visées par l'article 2930, la question primordiale n'est donc pas de savoir si les préjudices subis par semblables victimes se qualifient de préjudice corporel, mais plutôt de savoir si le *fondement* de leurs actions personnelles se trouve

⁸⁶ *Dorval*, préc., note 7, par. 19-23, en particulier au paragraphe 23. Mentionnons que, s'il ne fait nul doute que le juge Wagner emprunte la stratégie argumentative de la juge Otis dans l'arrêt *Tarquini*, il recourt avec beaucoup plus de tranchant à la notion d'atteinte initiale que la juge Otis. Bien que cette dernière mobilise la notion d'atteinte initiale (*Tarquini*, préc., note 38, par. 178, 185 *in fine*, 193 et 195), son opinion montre la voie à suivre pour interpréter largement et libéralement l'article 2930 C.c.Q. sans passer par la notion d'atteinte initiale : voir P. FORGET, préc., note 4, p. 28 et 29 à la note de bas de page 79.

⁸⁷ *Tarquini*, préc., note 38, par. 175.

⁸⁸ Voir : *supra*, note 85, les nuances présentées.

⁸⁹ *Dorval*, préc., note 7, par. 25.

⁹⁰ Préc., note 38, par. 179 et 180. La juge Otis parle de la « source du recours » de la victime par ricochet en cas de décès de la victime immédiate plutôt que du « fondement du recours ».

⁹¹ *Dorval*, préc., note 7, par. 26.

dans l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à la victime immédiate, en l'occurrence le préjudice corporel causé à M^{me} Dorval.

Sur le plan de l'interprétation, l'enjeu primordial peut se formuler de la manière suivante : qu'est-ce qu'une action dont *le fondement* se trouve dans l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui au sens de l'article 2930 C.c.Q.? Ou, plus simplement, quel est le *fondement* de la ou des catégories d'action protégées par cet article 2930⁹²?

Nul doute que, dans l'esprit du juge Wagner, la notion d'atteinte initiale participe du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. À notre avis, le passage le plus éclairant à ce sujet se trouve au paragraphe 35, lequel se lit comme suit :

En l'espèce, *le fondement de l'action en responsabilité civile des parents est le décès de Mme Dorval*, lequel résulterait de l'acte fautif de la Ville. Autrement dit, la Ville aurait l'obligation de réparer l'atteinte à l'intégrité physique qu'elle aurait causée à Mme Dorval, ce qui inclurait également l'ensemble des conséquences pécuniaires et non pécuniaires qui en sont une suite directe et immédiate, que celles-ci aient été subies par Mme Dorval ou par d'autres victimes. L'action des parents bénéficie du délai de prescription de trois ans et n'était donc pas prescrite au moment de son dépôt⁹³.

D'abord, il ne saurait être question de minimiser l'importance du paragraphe 35 dans l'économie du jugement majoritaire. Ce paragraphe revêt tous les traits d'une conclusion provisoire, qui ne demande qu'à être confirmée⁹⁴. Or, le juge Wagner y écrit noir sur blanc que le fondement des

⁹² En conformité avec l'arrêt *Dorval*, préc., note 7, qui ne réserve pas la protection de l'article 2930 C.c.Q. à l'action de la victime immédiate, nous parlerons dorénavant des « catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. ».

⁹³ *Dorval*, préc., note 7, par. 35 (l'italique est de nous).

⁹⁴ *Id.*, où le paragraphe 35 clôt une section intitulée « Analyse contextuelle ». La conclusion provisoire qu'il contient est reprise en des termes plus généraux en fin d'argumentaire (*id.*, par. 54 et 55) après avoir été étayée par des développements consacrés à la revue de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes ainsi qu'à la réfutation des principaux arguments adverses. Sur la présence de la notion

actions personnelles des membres de la famille Dorval est le décès de M^{me} Dorval. Si les actions personnelles des victimes par ricochet sont fondées sur le décès de la victime immédiate, *a fortiori*, l'action de la victime immédiate ou, plus exactement, le recours successoral qui en tient lieu trouve aussi son fondement dans ledit décès.

De l'analyse du paragraphe 35, nous tirons l'enseignement suivant : l'action de la victime immédiate (ou, en cas de décès, le recours successoral) et les actions personnelles des victimes par ricochet partagent le même fondement au sens de l'article 2930 C.c.Q., soit l'atteinte à l'intégrité physique subie par la victime immédiate, laquelle correspond, dans l'affaire *Dorval*, au décès de M^{me} Dorval. Il convient maintenant de montrer que cette atteinte à l'intégrité physique subie par M^{me} Dorval constitue une atteinte *initiale* à ses droits ou à ses intérêts.

Comme nous l'avons établi ailleurs⁹⁵, l'atteinte à l'intégrité physique subie par M^{me} Dorval, identifiée sur le plan factuel, au paragraphe 35, à son décès, répond aux deux critères définitionnels de la notion d'atteinte initiale : cette atteinte à l'intégrité physique est conçue comme faisant partie du domaine du préjudice de M^{me} Dorval et elle se présente comme ayant précédé et causé toutes les atteintes venues à sa suite⁹⁶.

En ce qui a trait au premier critère, un décès se rapporte plus naturellement au domaine du préjudice qu'à celui de la faute. Au demeurant, le juge Wagner décrit le décès de M^{me} Dorval au paragraphe 35 comme une atteinte à l'intégrité physique que les actes prétendument fautifs imputables à la Ville auraient *causé* à M^{me} Dorval. Si cette atteinte, inhérente au décès, a été *causée* à M^{me} Dorval, cela suppose que cette atteinte ne s'identifie pas à la *conduite* ayant prétendument porté atteinte au droit à l'intégrité physique de M^{me} Dorval, mais plutôt au *résultat* (dommageable) de cette conduite. Pour ces raisons, l'atteinte à l'intégrité physique inhérente à son décès doit donc être considérée comme un aspect ou une composante du préjudice de M^{me} Dorval.

d'atteinte initiale aux paragraphes 54 et 55 du jugement majoritaire, voir : P. FORGET, préc., note 9, 376-379.

⁹⁵ P. FORGET, préc., note 9, 375 et 376.

⁹⁶ *Id.*, 357 et 358.

Pour ce qui est du second critère, il suffit de relever que l'atteinte à l'intégrité physique causée à M^{me} Dorval, qui s'identifie à son décès, est entendue par opposition à « l'ensemble des *conséquences* pécuniaires et non pécuniaires qui *en* sont une suite directe et immédiate, que celles-ci aient été subies par Mme Dorval ou par d'autres victimes⁹⁷ ». Cette atteinte a donc ceci de particulier qu'elle est comprise comme ayant causé et, *a fortiori*, comme ayant précédé toutes les autres atteintes, soit celles qui correspondent aux conséquences pécuniaires et non pécuniaires subies par M^{me} Dorval et par les membres de sa famille. Tant les préjudices réparables subis par M^{me} Dorval que ceux qu'auraient subis par les membres de sa famille seraient donc les conséquences d'une seule et même atteinte initiale, celle qui a été subie par M^{me} Dorval, à la fois au moment et en raison de son décès.

Au paragraphe 35 de son jugement, le juge Wagner identifie clairement le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q., à un niveau plus factuel, au décès de M^{me} Dorval et, à un niveau plus juridique, à l'atteinte à l'intégrité physique qui, vu les circonstances, lui est inhérente. Ce décès et cette atteinte à l'intégrité physique remplissent les critères définitionnels de la notion d'atteinte initiale, et ce, bien que le décès et l'atteinte qu'il emporte ne soient pas frappés de la désignation d'« atteinte initiale ». Soulignons toutefois que le juge Wagner reproduit un peu plus loin dans son jugement un passage de l'ouvrage du professeur Daniel Gardner dans lequel le décès d'un proche est qualifié nommément d'atteinte initiale⁹⁸.

En résumé :

1. Au paragraphe 35, le décès de la victime immédiate, en l'occurrence celui de Mme Dorval, forme une atteinte *initiale* à l'intégrité physique;
2. Cette atteinte initiale n'est pas le propre de celle qui l'a subie; elle est commune à la victime immédiate et aux victimes par ricochet, si

⁹⁷ Dorval, préc., note 7, par. 35 (l'italique est de nous).

⁹⁸ Id., par. 42.

bien que l'ensemble des préjudices réparables, tant ceux de la victime immédiate et que ceux des victimes par ricochet, sont considérés comme s'y rapportant par voie de conséquence;

3. Toutes les actions visant la réparation des conséquences de la même atteinte initiale à l'intégrité physique doivent être considérées, selon les termes de l'article 2930 C.c.Q., comme *fondées* sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, en l'occurrence le préjudice corporel causé à la victime immédiate;

4. Par conséquent, toutes ces actions sont protégées contre les prescriptions courtes par l'article 2930 C.c.Q.

Le paragraphe 35 du jugement majoritaire illustre mieux que tout autre le rôle déterminant qu'y joue la notion d'atteinte initiale. Ce caractère déterminant est confirmé par l'abondance des occurrences de la notion d'atteinte initiale que le jugement contient⁹⁹. Concrètement, la notion d'atteinte initiale permet au juge Wagner de relier les préjudices de la victime immédiate et des victimes par ricochet et de fonder sur l'atteinte à l'intégrité physique subie par M^{me} Dorval, comprise comme une atteinte initiale, tant le recours successoral que les recours personnels des membres de sa famille.

Il faut voir cependant que le recours de la victime immédiate (ou, en cas de décès, le recours successoral) et les recours personnels ne trouveraient pas dans l'atteinte initiale de la victime immédiate un fondement commun si la situation de préjudice n'était pas, *d'abord*, dédoublée selon les termes du schéma « atteinte initiale / conséquence(s) de l'atteinte initiale ». Ce fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. n'existerait tout simplement pas sans dédoublement préalable du préjudice selon les termes d'un schéma causaliste.

Dans la même optique, il serait réducteur de ne voir dans la notion d'atteinte initiale qu'un reflet du lien étroit entre les préjudices de la victime immédiate et les préjudices des victimes par ricochet. La notion d'atteinte

⁹⁹ Voir : P. FORGET, préc., note 9, 358.

initiale *crée* le lien même qu'au nom du droit à l'inviolabilité de la personne humaine et du droit à sauvegarde de son intégrité physique, l'interprète peut être tenté de rechercher entre les situations de la victime immédiate et des victimes par ricochet afin de justifier une interprétation large et libérale de l'article 2930 C.c.Q.¹⁰⁰.

La notion d'atteinte initiale ouvre ainsi une voie de contournement d'ordre formel à l'interprète qui bute sur l'obstacle posé par le texte de l'article 2930 C.c.Q. et la doctrine classique au sujet du préjudice. À défaut d'avoir *subi* en propre une atteinte à leur intégrité physique, les victimes par ricochet peuvent faire valoir que celle qui a été subie par la victime immédiate fait partie intégrante de leur propre préjudice : elle est même la cause de tous leurs préjudices, du moins de tous leurs préjudices réparables. Sur le plan rhétorique, la notion d'atteinte initiale donne une prise à quiconque souhaite défendre une interprétation large et libérale de l'article 2930. Bref, voir le préjudice de la victime immédiate à travers le prisme de l'atteinte initiale favorise une interprétation de cet article 2930 qui va dans le sens des intérêts des victimes par ricochet.

S'il est vrai que la forme donnée à la situation de préjudice au moyen de ladite notion d'atteinte initiale et de son schéma de dédoublement

100

Il faut remarquer que la notion d'atteinte initiale n'est probablement pas étrangère au concept de victime par ricochet lui-même, lequel a été défini de la manière suivante : « Victime d'un préjudice résultant du dommage subi par une autre personne » dans Paul-André CRÉPEAU, France ALLARD, Jean-Maurice BRISSON, Yaëll EMERICH, Nicolas KASIRER, Marie-France BICH, Élise CHARPENTIER, Mathieu DEVINAT et Patrick FORGET, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues – Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, s.v. « victime par ricochet ». Suivant cette définition, ce qui caractérise la victime par ricochet tient au fait que le préjudice d'une telle victime se rapporte, sur le plan causal, d'abord et avant tout au dommage (ou au préjudice) de la victime immédiate plutôt qu'au fait générateur de responsabilité. Par ailleurs, à l'examen des concepts voisins (*id.*, s.v. « préjudice » et « dommage »), il est clair que ce dictionnaire parle du « dommage subi par une autre personne », sous-entendu de la victime immédiate plutôt que du « préjudice subi par une autre personne » pour des raisons stylistiques, en l'occurrence pour éviter la répétition du mot « préjudice » à l'intérieur de la définition, et non pour des raisons ontologiques liées à l'existence d'une distinction catégorique entre les concepts de dommage et de préjudice.

causaliste *incline* la trajectoire de l'interprétation, il serait cependant faux de dire qu'elle la contraint. Il est toujours possible d'interpréter restrictivement l'article 2930 C.c.Q., tout en inscrivant le préjudice à l'intérieur d'un tel schéma causaliste. C'est ce que font, d'ailleurs, les juges dissidents dans l'affaire *Dorval*¹⁰¹. Réciproquement, une interprétation large et libérale de l'article 2930 peut se passer de la notion d'atteinte initiale. En effet, il est toujours possible d'interpréter largement et libéralement cet article 2930 sans dédoubler le préjudice selon les termes du schéma « atteinte initiale / conséquence(s) de l'atteinte initiale ». Cependant, c'est cette possibilité que se trouve à nier le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale sur lequel repose le jugement majoritaire dans l'affaire *Dorval*.

Nous terminons ainsi notre propédeutique en trois temps. Nous nous attaquons maintenant à la question centrale de notre texte, à savoir le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale qui sous-tend le jugement du juge Wagner, et à sa démonstration. Pour réaliser cette dernière, il faut revenir sur la question d'interprétation qui forme l'épine dorsale dudit jugement selon la majorité : quel est *le fondement* des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q.?

À la lumière du paragraphe 35 de l'arrêt *Dorval*, la réponse à cette question, nous l'avons expliqué, se trouve dans l'atteinte initiale à l'intégrité physique de M^{me} Dorval, laquelle s'identifie, sur le plan factuel, à son décès. Nous verrons à présent que cette réponse, pour défendable qu'elle soit, ne vide pas la question...

IV. L'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire

Montrer que, d'un point de vue objectif, la notion d'atteinte initiale joue un rôle primordial dans le jugement majoritaire en ce qu'elle sert à répondre à la question mise en jeu est une chose¹⁰². Prouver que, d'un point

¹⁰¹ Sur la présence de la notion d'atteinte initiale dans la dissidence des juges Côté et Brown, voir : *supra*, note 10, nos commentaires.

¹⁰² Rappelons que la *question de droit substantiel* en jeu est de savoir si les actions personnelles des victimes par ricochet qui n'ont pas subi d'atteinte à leur intégrité

de vue subjectif, c'est-à-dire dans l'esprit du juge Wagner qui a rendu le jugement, le recours à la notion d'atteinte initiale ne pouvait pas ne pas jouer le rôle qui lui est attribué dans l'interprétation de l'article 2930 C.c.Q. en est une autre.

Pour faire image, la première de ces deux propositions revient à montrer qu'une conductrice s'est rendue à Québec à partir de Montréal en passant par l'autoroute 40; la seconde revient à prouver que, dans l'esprit de cette conductrice, l'autoroute 40 était le seul chemin pour aller de Montréal à Québec¹⁰³.

Dans le but de parvenir à une compréhension plus juste, voire plus riche du jugement majoritaire dans l'affaire *Dorval*, nous démontrerons que, dans l'esprit du juge Wagner, le fait de recourir ou non à la notion d'atteinte initiale pour interpréter l'article 2930 C.c.Q. ne relevait pas de l'empire du choix qu'on soupèse en toute conscience, mais de celui de la contrainte — une contrainte douce — devant laquelle on peut s'incliner sans même s'en rendre compte.

Cette forme de contrainte ressemble à celle qui agit sur cette conductrice qui ne connaîtrait pas l'existence de l'autoroute 20. Si cette conductrice veut se rendre à Québec depuis Montréal par une voie rapide, elle empruntera inévitablement l'autoroute 40, car il n'y a pas, pour elle, de voie rapide alternative. On peut rapprocher cette forme de contrainte de celle qui fait passer par la porte pour entrer dans une pièce *et qui fait oublier* qu'on pourrait aussi percer le mur. C'est dans cette optique que nous soutenons que, pour le juge Wagner, dans l'affaire *Dorval*, la construction de la situation de préjudice aux fins de l'interprétation de l'article 2930 C.c.Q. passait *inévitavelmente* par la notion d'atteinte initiale¹⁰⁴.

physique sont protégées par l'article 2930 C.c.Q. lorsque la victime immédiate a, elle, subi une telle atteinte : voir *supra*, partie II.

¹⁰³

Nous tenons pour acquis que cette conductrice ne dispose pas d'un GPS.

¹⁰⁴

Sur le concept d'inévitabilité compris comme une nécessité conditionnelle, voir : *supra*, note 25, nos commentaires.

Parmi les indices qui tendent à rendre notre thèse vraisemblable, mentionnons l'omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans le jugement¹⁰⁵ et la pluralité des formes que cette notion y revêt¹⁰⁶, éléments sur lesquels nous ne reviendrons pas. Il y a aussi l'absence de toute justification *autonome et cohérente* de ladite notion. À ce sujet, soulignons que la seule justification de la notion d'atteinte initiale présente dans le jugement majoritaire repose sur le principe consacré dans l'arrêt *Cinar* suivant lequel le préjudice se qualifie en fonction de cette atteinte. Or, ce principe, le juge Wagner, dans l'affaire *Dorval*, ne l'applique pas¹⁰⁷.

Si ces indices rendent, à première vue, notre thèse vraisemblable, c'est pour deux raisons qui se complètent. Premièrement, ces indices tendent à montrer que la notion d'atteinte initiale, qui établit un lien entre les préjudices de la victime immédiate et des victimes par ricochet, puis, par contrecoup, entre leurs actions en justice, travaille en bonne partie, sinon totalement, à l'insu du juge Wagner. À supposer, en effet, que celui-ci eût été conscient du rôle important que la notion d'atteinte initiale jouait dans son opinion, nous pouvons présumer qu'il aurait systématisé tant soit peu la manière de nommer la notion et, surtout, qu'il en aurait présenté une justification plus cohérente que celle que fournit un principe de qualification qu'il n'applique pas. Deuxièmement, il est raisonnable de penser qu'une contrainte de la nature de celle qu'impose la notion d'atteinte initiale a (beaucoup) plus de chances d'agir efficacement si elle le fait à l'insu de son destinataire.

¹⁰⁵ P. FORGET, préc., note 9.

¹⁰⁶ *Id.*, 358 et suiv.; voir aussi l'introduction du présent article.

¹⁰⁷ *Dorval*, préc., note 7, par. 26 et 27. Le juge Wagner refuse expressément de qualifier les préjudices des membres de la famille Dorval en fonction de la nature de l'atteinte initiale subie par M^{me} Dorval (*id.*, par. 27). Le magistrat est d'avis que la portée de ce principe ne dépasse pas la situation de la victime immédiate : seules les conséquences de l'atteinte initiale subies par la victime immédiate se requalifient en fonction de la nature de ladite atteinte initiale. Étendre ce principe de qualification au cas où l'atteinte initiale et ses conséquences sont subies par des personnes différentes serait revenu à adopter la définition renouvelée du préjudice corporel proposée par le juge Pelletier dans l'arrêt *Tarquini*, préc., note 38 (voir *supra*, section III.B.1.). Sur cette question, voir aussi : P. FORGET, préc., note 9, 347-352.

Maintenant, comment expliquer que la notion d'atteinte initiale que le juge Wagner connaît et qu'il mobilise par lui-même deux fois sous le nom d'« atteinte initiale¹⁰⁸ », puisse travailler en bonne partie, sinon totalement, à son insu? La raison qui nous paraît la plus plausible est que la notion d'atteinte initiale participe à une configuration du préjudice qui, dans l'esprit du savant juge, relève de l'évidence et, pour cette raison, est comprise, plus ou moins consciemment, comme inévitable. Ce qui est tenu pour évident ou inévitable, au mieux, se constate : il n'est certainement pas utile d'en débattre.

Au-delà de l'omniprésence de la notion d'initiale dans l'arrêt *Dorval*, des variations formelles dont elle est l'objet, de la justification bancaire qui lui est donnée et de ce que ces trois indices permettent d'inférer à propos de la manière dont le juge Wagner se saisit de ladite notion, ce qui, en définitive, finit de nous convaincre de l'inévitabilité, dans l'esprit du magistrat, de la notion d'atteinte initiale, c'est l'ambivalence, voire l'indifférence, qu'il affiche à l'égard du fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q.

De l'avis du juge Wagner, la question du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. est au cœur du pourvoi¹⁰⁹. Or, ce fondement, le juge Wagner l'identifie parfois, comme au paragraphe 35, à l'atteinte initiale subie par M^{me} Dorval, mais, parfois aussi, à la faute causale que les policiers du SPVM auraient commise et qui serait imputable à la Ville de Montréal. Cette ambivalence, cette indifférence même à l'égard du fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 est, à première vue, inconciliable avec l'un des présupposés sur jugement, soit l'unicité du fondement des catégories d'action protégées par ledit article.

Nous présenterons ce présupposé d'unicité du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. avant d'exposer cette ambivalence, cette indifférence même, à l'égard du fondement ultime des catégories d'action protégées par cet article 2930.

¹⁰⁸ *Dorval*, préc., note 7, par. 26 et 42. La seconde occurrence, par ordre d'apparition, est tirée d'un extrait de l'ouvrage du professeur D. GARDNER, préc., note 1, 652; il demeure néanmoins que l'extrait en question a été choisi par le juge Wagner.

¹⁰⁹ *Supra*, section III.B.2.

A) Les présupposés du jugement majoritaire

La question de l'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale mise à part, nous soutenons que le jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval* repose sur quatre présupposés. Le premier – le seul qui ressort explicitement du jugement – tient à la définition du préjudice corporel, lequel s'entend, du moins aux fins de l'article 2930 C.c.Q., comme une atteinte à l'intégrité physique de la personne¹¹⁰.

Le deuxième présupposé renvoie au segment de l'article 2930 C.c.Q. que la Cour suprême doit interpréter, en l'espèce, pour répondre à la question mise en jeu, soit le segment « lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui¹¹¹ ». Plus spécialement, ce présupposé renvoie à ce que, sur le plan normatif, ce segment n'implique pas par voie de nécessité. Une action fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui n'est ni nécessairement une action fondée sur le fait d'avoir subi soi-même un préjudice corporel ni non plus obligatoirement une action fondée sur le fait d'être soi-même partie à une obligation de réparer un préjudice corporel¹¹².

Le troisième présupposé tient au fondement commun des actions de la victime immédiate et des victimes par ricochet dans la situation des membres de la famille *Dorval*. Plus exactement, l'action de la victime immédiate d'un préjudice corporel et les actions de telles victimes par

¹¹⁰ *Dorval*, préc., note 7, par. 16, 25 *in fine* et 54. À notre avis, la jurisprudence aurait intérêt à restreindre la portée de ce que le juge Wagner dit au sujet du préjudice corporel à l'interprétation de l'article 2930 C.c.Q. Pour un problème potentiel soulevé par la définition classique du préjudice corporel, voir : P. FORGET, préc., note 9, 342 à la note de bas de page 22.

¹¹¹ *Dorval*, préc., note 7, par. 26.

¹¹² Les règles d'interprétation applicables à l'article 2930 C.c.Q. militent même pour que ce fondement se trouve ailleurs que dans le fait d'avoir subi un préjudice corporel ou dans le fait d'être partie à une obligation de réparer ledit préjudice, si ce fondement alternatif permet d'étendre la portée de l'article 2930 C.c.Q. Sur le principe d'interprétation large et libérale qui s'applique à une disposition de la nature de l'article 2930 C.c.Q., voir : *Dorval*, préc., note 7, par. 32, 33, 38, 39, 48 et 49; voir aussi : *Tarquini*, préc., note 38, par. 174-183 (j. Otis).

ricochet, si tant est que *celles-ci* et *celle-là* sont protégées par l'article 2930 C.c.Q., partagent nécessairement un fondement commun¹¹³.

En réalité, c'est le quatrième et dernier présupposé qui s'ajuste mal à la situation d'ambivalence, voire d'indifférence qui prévaut dans le jugement majoritaire quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. Ce présupposé tient à l'unicité du fondement des catégories d'action protégées par ledit article.

Il faut voir d'abord que les présupposés relatifs au caractère unique et commun du fondement recherché à l'article 2930 C.c.Q., s'ils se renforcent l'un l'autre¹¹⁴, ne se trouvent pas dans une relation d'implication nécessaire. Ce fondement pourrait être commun aux actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet sans pour autant être unique : rien n'empêcherait théoriquement que les actions de ces deux catégories de victimes aient en commun deux fondements distincts au sens de l'article 2930.

Toutefois, en l'occurrence, jamais le juge Wagner n'évoque cette possibilité. En aucun temps, il n'emploie, par exemple, le mot « fonde-

113

Dans le jugement majoritaire, cela ressort particulièrement des paragraphes 36, 38 et 49 de l'arrêt *Dorval*, préc., note 7. À ce propos, il est révélateur que nulle part le juge Wagner ne soulève la possibilité que ce fondement puisse différer selon qu'il est question de l'action de la victime immédiate ou de l'action d'une victime par ricochet. Le magistrat ne manque pas, au contraire, de tirer un argument de cohérence et d'équité du fondement commun qu'en définitive il trouve aux actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet (*id.*, par. 36-38, 49 et 50). La mise au jour d'un tel fondement commun illustre la proximité entre l'action de la victime immédiate (ou, en cas de décès, le recours successoral) et l'action personnelle d'une victime par ricochet. À elle seule, cette proximité constitue une raison pour assujettir ces actions à un unique régime de prescription, ne serait-ce qu'en rendant moins légitime de les assujettir à des régimes de prescription différents.

114

Il faut voir, en effet, que l'unicité de fondement rend nécessairement ce fondement commun aux actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet, dans le cas, bien entendu, où chacune de ces catégories d'action peut bel et bien se rattacher audit fondement unique, ce qui s'avère, en définitive, selon la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Dorval*, préc., note 7.

ment » au pluriel. Chaque fois qu'il fait allusion à la question du fondement de l'action au sens de l'article 2930 C.c.Q. et, vu sa manière de poser l'enjeu d'interprétation en l'espèce, cela se produit souvent¹¹⁵, tout porte à croire que ce fondement est unique¹¹⁶ et qu'il parle toujours du même fondement, celui-ci s'identifiant, sur le plan factuel, au *seul* décès de M^{me} Dorval¹¹⁷.

À première vue, ce présupposé relatif à l'unicité du fondement des actions protégées par l'article 2930 C.c.Q. appelle l'interprète à identifier un et un seul fondement et, par conséquent, à trancher l'ambivalence qui, comme nous le verrons à l'instant, ressort du jugement majoritaire sur cette question. En l'occurrence, le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 se trouve-t-il dans la faute causale imputable au défendeur ou dans l'atteinte initiale subie par la victime immédiate à ses droits ou à ses intérêts?

En effet, à partir du moment où l'unicité du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. est présupposée, il semble non seulement légitime, mais nécessaire de déployer des efforts d'analyse pour découvrir celui qui, parmi ces deux fondements potentiels, est le plus conforme à l'intention du juge Wagner... Toutefois, ne brûlons pas les étapes, et montrons d'abord l'ambivalence que le jugement majoritaire recèle quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930.

B) L'ambivalence du jugement majoritaire quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 du *Code civil du Québec*

Pour le juge Wagner, l'enjeu d'interprétation soulevé par l'article 2930 C.c.Q. ne se cristallise pas autour de l'expression « préjudice cor-

¹¹⁵ *Id.*, par. 3, 5, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 24, 26 (quatre références), 30 (deux références) 31, 35, 37, 48, 49, 54 (deux références) et 55.

¹¹⁶ *Id.*, en particulier au paragraphe 26 : « [L'énoncé "lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui"] nous invite clairement à qualifier *le fondement* de l'action intentée pour décider de l'application de l'art. 2930 C.c.Q. à un cas d'espèce » (l'italique est de nous).

¹¹⁷ *Id.*, par. 35.

porel », mais autour du participe passé « fondé ». La question centrale de l'affaire *Dorval* n'est pas celle de savoir si les membres de la famille Dorval, à titre de victimes par ricochet, ont subi un préjudice corporel, mais plutôt de déterminer si leurs actions personnelles sont *fondées*, au sens de l'article 2930, sur l'obligation de réparer le préjudice corporel d'autrui, en l'occurrence celui de la victime immédiate, M^{me} Dorval.

Or, dans son ensemble, le jugement majoritaire distille une ambivalence quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. Certains passages, au premier rang desquels le paragraphe 35 analysé plus haut¹¹⁸, identifient ce fondement à l'atteinte à l'intégrité physique subie par M^{me} Dorval, comprise comme une atteinte initiale à l'intégrité physique. En revanche, d'autres passages le rattachent plutôt à la faute causale reprochée aux policiers de la Ville de Montréal¹¹⁹; cette faute aurait contribué à la survenance des préjudices tant de M^{me} Dorval que des membres de sa famille.

Cette ambivalence ressort clairement du premier passage du jugement dans lequel le juge Wagner aborde la question du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. Ce passage, qui correspond au paragraphe 26 de l'arrêt, se lit comme suit :

Le débat porte plutôt sur l'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q. dans son ensemble et, plus précisément, sur l'énoncé « lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui ». Cet énoncé nous invite clairement à qualifier le fondement de l'action intentée pour décider de l'application de l'art. 2930 C.c.Q. à un cas d'espèce. *Le fondement de l'action correspond alors à l'acte fautif générateur de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime décédée, soit le préjudice*

¹¹⁸ *Supra*, section III.B.2. Voir aussi : *Dorval*, préc., note 7, par. 54 et 55. Sur la présence de la notion d'atteinte initiale à ces paragraphes, voir : P. FORGET, préc., note 9, 376-378.

¹¹⁹ Voir : P.-A. CRÉPEAU et al., préc., note 100 (« faute causale »). Notons que, plutôt que de parler de « faute causale », on pourrait tout aussi bien employer les termes « conduite fautive attentatoire aux droits ou aux intérêts d'une personne, de la victime »; en raison de sa concision, l'expression « faute causale » sera cependant préférée.

corporel subi. C'est donc dire que, pour l'application de cet article, *c'est la nature de l'atteinte initiale plutôt que le chef de dommages-intérêts réclamé qui qualifie de corporel le préjudice et qui constitue la source ou le fondement de l'action*¹²⁰.

Deux extraits du paragraphe 26 reproduit ci-dessus ont été mis en italiques. À l'analyse, le premier segment ainsi présenté fait de la faute causale (ou, si l'on reste plus près du texte du jugement, de « l'acte fautif générateur de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime décédée ») le fondement de l'action au sens de l'article 2930 C.c.Q.¹²¹. Le second extrait mis en italiques fait plutôt de la seule atteinte subie par la victime décédée à son intégrité physique, atteinte comprise explicitement comme une atteinte initiale, le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930.

Or, la faute causale, d'un côté, et l'atteinte initiale, de l'autre, dénotent des éléments (ou des séquences d'éléments) distincts de la situation de responsabilité civile. La faute causale qui apparaît au paragraphe 26 sous l'expression « acte fautif générateur de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime décédée », touche à tous les éléments de chaîne de responsabilité civile : l'« acte fautif » réfère à la faute; l'adjectif « générateur », à la causalité; et l'« atteinte à l'intégrité physique », au préjudice de la victime décédée, du moins à un aspect ou à une composante de son préjudice. Pour sa part, l'atteinte initiale, quelle qu'en soit la nature, se range du côté du préjudice subi par la victime, et ne réfère, *en elle-même*, ni à la faute ni à la causalité¹²². Nous avons vu que, dans l'affaire *Dorval*, cette atteinte initiale correspond au décès de M^{me} Dorval et que, pour cette raison, elle se rapporte à son droit à l'intégrité physique¹²³.

¹²⁰ *Dorval*, préc., note 7, par. 26 (l'italique est de nous).

¹²¹ La faute causale s'entend d'une « faute civile qui est la cause d'un préjudice » : voir P.-A. CRÉPEAU et al., préc., note 100 (« faute causale »). On peut analyser le concept de faute causale comme un dérivé du principe selon lequel une faute *ne cause pas nécessairement* de préjudice; sur ce principe, voir : J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 2, n° 1-319.

¹²² Sur la notion d'atteinte initiale telle qu'elle ressort du jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*, préc., note 7, voir : P. FORGET, préc., note 9, 352 et 353.

¹²³ *Supra*, section III.B.2.; voir aussi : *Dorval*, préc., note 7, par. 35.

Dans le jugement majoritaire, cette ambivalence quant au fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. ne se décèle pas seulement dans le premier passage où la question est abordée de front. Elle ressort aussi de l'analyse que le juge Wagner propose du célèbre arrêt *Regent Taxi and Transport Co. (Ltd.) v. Congrégation des Petits Frères de Marie*¹²⁴ rendu en 1932 par le Conseil privé.

Malgré les quelque 80 années qui les séparent, les affaires *Regent Taxi* et *Dorval* se ressemblent comme deux gouttes d'eau : elles présentent des faits semblables et posent des questions similaires, à savoir quel est le délai de prescription applicable à l'action de la victime par ricochet? En particulier, ce délai est-il le même que celui qui est applicable à l'action de la victime immédiate d'un préjudice corporel? En outre, comme le fait la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Dorval*, le Conseil privé répond à ces questions en interrogeant le fondement du délai de prescription qui ne serait applicable de prime abord qu'à la victime du préjudice corporel¹²⁵, ou encore des *injures corporelles*, si l'on s'en tient à la terminologie du *Code civil du Bas Canada* qui prévalait au moment des faits¹²⁶.

Nous reviendrons plus en détail sur l'arrêt *Regent Taxi* dans une prochaine publication¹²⁷. Pour l'instant, nous ne nous concentrerons pas sur ce que dit l'arrêt du Conseil privé, mais sur ce que dit le juge Wagner, dans l'arrêt *Dorval*, au sujet de l'arrêt du Conseil privé. Le juge Wagner dit trois choses au sujet des actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet, tel qu'il en ressort, à son avis, de l'arrêt *Regent Taxi*.

¹²⁴ *Regent Taxi and Transport Co. (Ltd.) v. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295 (C. privé) (ci-après « *Regent Taxi* »). Le juge Wagner abrège plutôt cet arrêt sous le nom de « *Congrégation des Petits Frères de Marie* » voir : *Dorval*, préc., note 7, par. 37 et 38.

¹²⁵ Ce délai de prescription était prévu au paragraphe 2262(2) du *Code civil du Bas Canada*.

¹²⁶ L'expression « *injures corporelles* » des articles 1056 et 2262 C.c.B.C. a été remplacée en 1930, soit après le commencement de l'instance dans l'affaire *Regent Taxi*, préc., note 124, par l'expression « *lésions ou blessures corporelles* » : *Loi modifiant les articles 1056 et 2262 du Code civil*, S.Q. 1930, c. 98, art. 2. À ce sujet, voir : D. GARDNER, préc., note 2, n° 11.

¹²⁷ *Supra*, note 22.

Premièrement, le juge Wagner présente l'arrêt *Regent Taxi* comme si ce dernier portait que le fondement des actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet était le même et qu'il se trouvait dans le préjudice corporel causé à la victime immédiate¹²⁸ : « le Conseil privé a refusé de reconnaître l'application de délais de prescription différents selon que l'action était entreprise par la victime ayant subi des blessures corporelles ou par un tiers dont le recours pour dommages matériels était *fondé sur le préjudice corporel causé à celle-ci*¹²⁹ ». Si, comme le pense le juge Wagner, le Conseil privé est d'avis que le préjudice corporel de la victime immédiate fonde le recours pour dommages matériels de la victime par ricochet, ce préjudice corporel doit s'analyser comme un préjudice corporel initial ou, si l'on préfère, comme une atteinte initiale à l'intégrité physique¹³⁰.

Deuxièmement, le juge Wagner, dans l'arrêt *Dorval*, cite un extrait de l'arrêt *Regent Taxi* dans lequel ce fondement commun est implicitement identifié non pas au préjudice corporel de la victime immédiate (en l'occurrence, cette victime était un frère de la congrégation des Petits Frères de Marie), mais plutôt à l'infliction fautive de blessures corporelles audit frère (dans la version originale : « wrongful infliction of bodily injuries upon the Brother »)¹³¹. L'infliction fautive de blessures corporelles à la victime immédiate ne correspond pas à l'atteinte initiale subie par la victime

¹²⁸ Cela dit en tout respect, cette interprétation de l'arrêt du Conseil privé est, selon nous, insoutenable. Dans une publication à paraître (*supra*, note 22), nous tenterons de démontrer cette proposition.

¹²⁹ *Dorval*, préc., note 7, par. 37 (l'italique est de nous).

¹³⁰ On peut démontrer cette proposition de la manière suivante : si, comme le pense le juge Wagner, le Conseil privé est d'avis que le préjudice corporel de la victime immédiate fonde le recours pour dommages matériels de la victime par ricochet, il doit, en toute logique, exister un lien entre le préjudice corporel de la victime immédiate et l'action entreprise par la victime par ricochet pour obtenir réparation de son préjudice matériel. Logiquement encore, si un tel lien existe, il passe par un lien entre le préjudice corporel de la victime immédiate et le préjudice matériel de la victime par ricochet. Or, le seul lien possible entre ces préjudices consiste à voir dans le préjudice corporel de la victime immédiate la source ou la cause du préjudice matériel de la victime par ricochet, ce qui revient à concevoir le préjudice corporel de la victime immédiate comme un préjudice corporel initial ou, si l'on préfère, comme une atteinte initiale à l'intégrité physique.

¹³¹ *Dorval*, préc., note 7, par. 37.

immédiate, mais à la faute causale imputable au défendeur — la partie défenderesse dans cette affaire était, bien sûr, la congrégation des Petits Frères de Marie.

L'ambivalence quant au fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. (atteinte initiale ou faute causale?) se répercute donc sur la brève analyse que le juge Wagner propose de l'arrêt *Regent Taxi*. Hélas, sa conclusion n'aide en rien à lever cette ambivalence, bien au contraire. Le juge Wagner écrit ceci : « Toutes les victimes qui subissent les conséquences directes et immédiates d'une même *atteinte fautive* doivent bénéficier du même délai de prescription extinctive pour entreprendre leur recours¹³². »

À la lumière de ces propos conclusifs, quel enseignement le juge Wagner tire-t-il de l'arrêt *Regent Taxi* sur la question du fondement ultime des actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet? Il est strictement impossible de répondre avec quelque certitude que ce soit à cette question. Hautement ambiguë, l'expression « atteinte fautive » nourrit plutôt qu'elle ne lève l'ambivalence quant au fondement des actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet.

Dans un texte paru antérieurement, nous avons montré que l'expression « atteinte fautive » peut tout aussi bien dénoter une faute causale qu'une atteinte initiale aux droits ou aux intérêts d'une personne¹³³. Nous avons présenté les raisons pour lesquelles cette expression pose de sérieux problèmes d'interprétation, si bien que seules 3 des 14 occurrences

¹³² *Id.*, par. 38 (l'italique est de nous).

¹³³ Voir : P. FORGET, préc., note 9, 379-385. Plus exactement, l'atteinte fautive peut être entendue au sens de « conduite fautive attentatoire aux droits ou aux intérêts d'une personne », ce qui revient à dire qu'il s'agit d'une faute causale, ou bien elle peut être comprise au sens d'« atteinte-préjudice qui a été causée par la conduite fautive d'autrui »; cette atteinte-préjudice forme une atteinte initiale si elle est entendue, dans le contexte en cause, par opposition aux conséquences qui en découlent, ce qui serait le cas au paragraphe 38 de l'arrêt *Dorval*, préc., note 7, si l'on y interprète l'expression « atteinte fautive » en ce second sens.

de cette expression relevées dans le jugement majoritaire¹³⁴ peuvent donner lieu à une prise de position catégorique quant au sens qu'elle revêt. Et l'occurrence d'« atteinte fautive », au paragraphe 38, qui sert à clore l'argument que le juge Wagner tire de l'arrêt *Regent Taxi*, ne compte pas parmi celles qui se caractérisent par leur transparence ou leur lisibilité.

En définitive, le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. se trouve-t-il dans la faute causale ou l'atteinte initiale? Le jugement majoritaire de la Cour suprême est ambivalent sur la question. Cette incertitude ressort, en particulier, du premier passage où le juge Wagner aborde cette question centrale du pourvoi, de l'analyse qu'il propose de l'arrêt du Conseil privé dans l'affaire *Regent Taxi* ainsi que de son usage de l'expression « atteinte fautive », tournure qui se révèle rétive à l'interprétation. Il convient de noter que l'expression « atteinte fautive » n'est pas sans nourrir ailleurs que dans l'analyse que le juge Wagner propose de l'arrêt *Regent Taxi* l'ambivalence quant au fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930¹³⁵.

S'il faut trancher cette ambivalence quant au fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. (faute causale ou atteinte initiale?), elle se tranche, à notre avis, en faveur de celle-ci (l'atteinte initiale subie par M^{me} Dorval) plutôt que de celle-là (la faute causale imputable, est-il allégué, à la Ville de Montréal).

¹³⁴ Ce total inclut les expressions construites sur le modèle d'« atteinte fautive » comme « atteinte fautive à l'intégrité physique » : voir *Dorval*, préc., note 7, par. 16, 18, 30 et 39.

¹³⁵ C'est le cas en particulier au paragraphe 30 de l'arrêt *Dorval*, préc., note 7, où l'expression « atteinte fautive » revient cinq fois : trois fois dans sa forme intégrale et deux fois sous forme anaphorique en « cette atteinte ». Dans ce paragraphe, l'atteinte fautive est présentée explicitement comme le fondement de l'action en responsabilité civile et, donc, à plus forte raison, vu la question en litige et la réponse que la majorité lui apporte, comme le fondement de l'action en responsabilité civile au sens de l'article 2930 C.c.Q. Même si l'on soupèse avec soin chacune des cinq occurrences de l'expression « atteinte fautive », il est impossible de déterminer de manière catégorique le sens dans lequel cette tournure doit, ici, être entendue, surtout si l'on analyse ce paragraphe isolément.

Dans le passage le plus éclairant à ce sujet, le juge Wagner fait correspondre expressément le fondement des catégories d'action au sens de l'article 2930 C.c.Q. au décès de M^{me} Dorval¹³⁶. Or, si ce décès peut constituer le fondement à la fois de l'action de la victime immédiate (ou, le cas échéant, du recours successoral) des actions personnelles des victimes par ricochet, ce n'est que parce qu'il se conçoit comme une atteinte *initiale* au droit à l'intégrité physique de ladite victime immédiate. Cette idée, qui ressort assez explicitement du paragraphe 35, se trouve reprise, bien que plus implicitement, aux paragraphes 54 et 55, dans le principe même de la décision.

À la réflexion, toutefois, cette prise de position quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q., pour défendable qu'elle soit, mystifie davantage qu'elle éclaire. Pour mettre au jour l'état d'esprit du juge Wagner au moment de préparer le jugement majoritaire, il faut se libérer du réflexe qui porte à vouloir à tout prix lever cette ambivalence. On doit plutôt chercher à réconcilier le présupposé d'unicité du fondement des catégories protégées par l'article 2930 sur lequel le jugement majoritaire repose et l'ambivalence que le jugement distille relativement à ce fondement unique.

C) La relative indifférence du jugement majoritaire quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 du *Code civil du Québec*

Au premier coup d'œil, il est difficile de concilier le présupposé relatif à l'unicité du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. et l'ambivalence par rapport à ce fondement : faute causale ou atteinte initiale? Pour l'interprète, le premier réflexe est d'y voir une contradiction à résoudre. Afin d'enrichir notre compréhension du jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*, nous estimons qu'il vaut mieux cependant réprimer ce réflexe.

La compréhension du jugement majoritaire s'enrichit si l'on tente plutôt d'expliquer la relative indifférence du juge Wagner à l'égard du

136*Id.*, par. 35.

fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q., et surtout si l'on cesse d'y voir une ambivalence qui confine à l'exclusion de l'un de ses termes (faute causale ou atteinte initiale).

Il existe en effet une explication à la relative indifférence du juge Wagner en ce qui concerne le fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. Cette explication montre que, *dans une certaine perspective*, il revient au même d'identifier le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 à la faute causale ou à l'atteinte initiale. Dans cette perspective, la faute causale et l'atteinte initiale sont en relation d'implication réciproque de sorte que, sur le plan logique, toute faute causale suppose une atteinte initiale, et vice versa.

Sur le plan ontologique, cette explication trouve sa matrice dans un découpage de la situation de responsabilité civile inédit (au sens de *non théoriquement éprouvé*) qui fait concurrence au modèle classique à trois éléments : faute – causalité – préjudice(s). Ce découpage inédit, qui intègre la notion d'atteinte initiale, s'effectue selon un modèle à cinq éléments : faute¹³⁷ – causalité – atteinte initiale – causalité – préjudice(s)¹³⁸ (de la victime immédiate et, le cas échéant, de la victime par ricochet)¹³⁹.

Plusieurs extraits du jugement majoritaire montrent que le juge Wagner fait sien le découpage (ou le modèle) inédit à cinq éléments, qui

¹³⁷ Il est possible de généraliser ces deux schémas en remplaçant la faute par le fait générateur de responsabilité. Nous préférons réfléchir à partir de la faute, laquelle peut être considérée comme l'archétype du fait générateur de responsabilité.

¹³⁸ Les préjudices en question peuvent être d'ordre pécuniaire ou non pécuniaire. Dans l'arrêt *Dorval*, préc., note 7, on réfère à ces préjudices sous d'autres termes parmi lesquels on note « conséquences (de l'atteinte, sous-entendue, initiale) » (voir, par exemple, les paragraphes 25, 27, 31, 35 et 55), « pertes » (voir les paragraphes 25 et 31) ou encore « chefs de dommages-intérêts » (voir les paragraphes 26 et 54).

¹³⁹ Le passage d'un découpage effectué sur la base d'un modèle à trois éléments à un découpage effectué selon un modèle à cinq éléments est également une caractéristique reconnue de la thèse de la distinction du dommage et du préjudice, thèse au sein de laquelle le dommage tient lieu d'atteinte initiale aux droits ou aux intérêts d'une personne et le préjudice désigne les conséquences de cette atteinte initiale : voir *supra*, note 59, nos commentaires.

intègre la notion d'atteinte initiale. En vérité, chaque fois que le magistrat a recours dans son raisonnement à la notion d'atteinte initiale, il se trouve du même coup à dédoubler le préjudice en distinguant l'*atteinte initiale* des *conséquences de cette atteinte initiale*¹⁴⁰ et, ainsi, à mettre en place, au moins implicitement, les cinq éléments propres à ce découpage¹⁴¹. On le sait, le juge Wagner fait un usage abondant de la notion d'atteinte initiale¹⁴².

L'erreur, ici, serait de penser que, dans le jugement majoritaire, le découpage inédit à cinq éléments se substitue entièrement au découpage classique à trois éléments. À l'analyse, le jugement majoritaire fait cohabiter ces deux découpages de la situation de responsabilité. Au sein de cette cohabitation, le découpage inédit à cinq éléments occupe la majorité de l'espace du raisonnement ainsi que ses lieux les plus significatifs, comme la conclusion provisoire du paragraphe 35 et le principe de la décision qui se dégage des paragraphes 54 et 55¹⁴³. Cependant, le jugement du magistrat revient par moments au schéma classique à trois éléments¹⁴⁴. Cela permet d'inférer que, dans son esprit, les deux découpages ou, si l'on préfère, les deux modèles ne sont pas incompatibles.

¹⁴⁰ Il est entendu que les conséquences de l'atteinte initiale forment des préjudices pécuniaires ou non pécuniaires potentiellement réparables : voir *Dorval*, préc., note 7, par. 25. Sur le sens de l'expression « préjudice corporel » au paragraphe 25, voir : P. FORGET, préc., note 9, 368-372.

¹⁴¹ Dans P. FORGET, préc., note 9, 386, nous avons montré de manière quasi certaine la présence de la notion d'atteinte initiale aux paragraphes suivants de l'arrêt *Dorval*, préc., note 7 : 13 (trois occurrences), 14, 17, 21, 22, 25, 26 (deux occurrences), 27 (deux occurrences), 28, 31, 34, 35, 41 (deux occurrences), 42, 43, 45, 46, 49, 54 et 55, pour un total de 25 occurrences. À ce total, on doit ajouter celle qui est contenue dans le terme « atteinte » tout court au paragraphe 27 du jugement majoritaire (*id.*, 368).

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ *Dorval*, préc., note 7, par. 35, 54 et 55; sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux paragraphes 35, 54 et 55, voir : P. FORGET, préc., note 9, 375-379.

¹⁴⁴ Voir, en particulier, dans l'arrêt *Dorval*, préc., note 7, par. 29, la phrase commençant ainsi : « Cependant, les victimes, créancières de l'obligation »; voir aussi : *id.*, par. 36; sur le sens de l'expression « atteinte fautive » au paragraphe 36, voir : P. FORGET, préc., note 9, 381 à la note de bas de page 165.

Suivant le juge Wagner, non seulement les deux découpages ou modèles ne sont pas incompatibles, mais ils se révèlent tout aussi valables l'un que l'autre. Nous pourrions les comparer à des microscopes qui renverraient des images différentes de la « même » réalité. Le modèle à cinq éléments offrirait seulement une résolution plus fine de la situation de responsabilité civile que le modèle classique à trois éléments. Ainsi, il n'est pas nécessaire de justifier ce passage d'un découpage à trois éléments vers un découpage à cinq éléments, ou vice versa, autrement que par le besoin de distinguer plus finement les éléments de la situation de responsabilité.

À partir du moment où l'on adhère consciemment ou non à ces prémisses, celles-ci faisant que la situation de responsabilité civile peut se découper en fonction d'un modèle à trois ou à cinq éléments, selon les besoins de l'interprète, il est indifférent que l'on identifie le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. à la faute causale ou à l'atteinte initiale. Considérée sous cet angle, la faute, pour autant qu'elle soit causale, donne *inévitavelmente* lieu, dans le chef de la victime, à une atteinte à ses droits ou à ses intérêts¹⁴⁵. Et l'atteinte ainsi causée par cette faute possédera, à un certain degré d'analyse, l'attribut d'initialité.

La contradiction entre le présupposé relatif à l'unicité du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. et l'ambivalence quant à ce fondement n'est donc qu'apparente. En conséquence, l'ambivalence relativement au fondement de l'action au sens de l'article 2930 (faute causale ou atteinte initiale?) n'en est plus vraiment une. En présentant ces deux fondements comme des fondements concurrents entre lesquels il faut choisir, nous nous trouvons même à dénaturer le raisonnement du juge Wagner et l'état d'esprit qui y a présidé. Toute tentative de lever cette ambivalence nous éloignait de la compréhension la plus juste et la plus riche de son jugement.

Or, s'il convient, d'un côté, de refléter le plus fidèlement possible, le raisonnement à la base du jugement majoritaire, il importe, de l'autre, d'en tirer toutes les implications, notamment en ce qui a trait à la manière

¹⁴⁵ Il est entendu que, pour faire intervenir l'article 2930 C.c.Q., cette atteinte initiale doit se rapporter au droit à l'intégrité physique d'une personne.

de concevoir le préjudice de la victime (ou, le cas échéant, des victimes). À ce propos, force nous est de constater que le juge Wagner adhère fortement à la notion d'atteinte initiale au point d'en faire une notion aussi centrale aux fins de l'analyse de la situation de responsabilité que le concept de préjudice lui-même.

En définitive, tout concourt à montrer que le juge Wagner a intériorisé la notion d'atteinte initiale et qu'il a, par le fait même, intégré la possibilité toujours présente de recourir, consciemment ou non, à cette notion pour analyser la situation de responsabilité ainsi que pour interpréter et appliquer des articles de loi comme l'article 2930 C.c.Q. Pour le juge Wagner, le recours à la notion d'atteinte initiale tient de l'évidence, et la notion elle-même est, pour lui, inévitable. Tout se passe comme si le décès de M^{me} Dorval (et l'atteinte à l'intégrité physique qui lui est inhérente) *ne pouvait pas ne pas s'analyser* comme une atteinte initiale; sur le plan juridique, ce décès formerait aussi certainement une atteinte initiale à l'intégrité physique que les coups de couteau qui ont causé ce décès constituaient une faute extracontractuelle.

Comment expliquer autrement que par le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale que le juge Wagner ne sente jamais le besoin de justifier de manière autonome et cohérente le recours abondant qu'il fait à la notion d'atteinte initiale?

Comment expliquer, si ce n'est par le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale, que le juge Wagner puisse, sans s'en justifier, faire remonter presque systématiquement les préjudices subis par les victimes par ricochet à cette cause intermédiaire, qui se trouverait dans l'atteinte initiale subie par la victime immédiate?

Comment expliquer, si ce n'est par le postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale, que le juge Wagner puisse, sans s'en justifier, *ne pas* faire remonter *directement* les préjudices des membres de la famille Dorval, victimes par ricochet, à la faute alléguée contre les policiers de la Ville de Montréal, comme le commande le modèle classique : faute – causalité – préjudice(s)?

Cependant, à l'analyse du jugement majoritaire, le symptôme le plus significatif de l'état d'esprit du juge Wagner au sujet de la notion d'atteinte initiale reste l'indifférence qu'il montre à l'égard du fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. Résumons la situation :

- *Primo* : le juge Wagner dit, pour répondre à la question mise en jeu, qu'il faut examiner ce qu'est une action *fondée* sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui au sens de l'article 2930;
- *Secundo* : le juge Wagner recherche le fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930;
- *Tertio* : le juge Wagner trouve deux tels fondements, du moins le jugement oscille entre deux tels fondements dont l'un s'adosse à un concept classique du droit (la faute causale), mais l'autre non (l'atteinte initiale);
- *Quarto* : malgré la différence nette de statut des deux fondements en cause, le juge Wagner ne remarque pas cette oscillation (du moins il ne la relève pas ou n'estime pas utile de le faire).

Devant tant d'indices précis, graves et concordants, que faut-il en conclure, sinon que la notion d'atteinte initiale était, dans l'esprit du juge Wagner, inévitable, bref qu'un postulat d'inévitabilité de la notion d'atteinte initiale sous-tend son jugement. Dans l'esprit du juge, aux fins de l'interprétation de l'article 2390 C.c.Q., le préjudice ne pouvait ne pas se dédoubler autrement que selon le schéma « atteinte initiale / conséquence(s) de l'atteinte initiale ». Lors de la préparation de son jugement, la notion d'atteinte initiale et son schéma de dédoublement ont donc exercé sur le juge et son esprit une « contrainte douce », qui opérait, à notre avis, selon toute vraisemblance, à son insu. Et cette contrainte, bien que le savant juge n'en fût vraisemblablement pas conscient, était néanmoins fortement ressentie.

Conclusion

L'article 2930 C.c.Q. protège, en situation de préjudice corporel, certaines catégories de victimes de l'effet de prescriptions courtes comme celle qui est prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*. Selon la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Dorval*, cette protection couvre

non seulement l'action de la victime immédiate, celle qui a subi au sens fort du terme un préjudice corporel, mais aussi celle de la victime par ricochet qui n'a pas subi un tel préjudice. S'il en est ainsi, c'est parce que, au sens de l'article 2930, l'action de la victime immédiate et celle de la victime par ricochet sont toutes deux fondées « sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui », en l'occurrence celui causé à la victime immédiate.

À l'analyse du jugement majoritaire dans l'affaire *Dorval*, ce fondement commun à ces deux catégories de victimes, soit la victime immédiate et la victime par ricochet, ne se trouve pas à proprement dit dans l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à la victime immédiate. Ce fondement commun met plutôt en jeu le concept de préjudice corporel subi par la victime immédiate, du moins une variante de ce concept. S'agissant du fondement des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q., ledit concept est compris comme un préjudice corporel initial subi par la victime immédiate ou, ce qui revient au même, comme une atteinte initiale au droit à l'intégrité physique subie par la victime immédiate.

Notion énigmatique, sous-théorisée par la doctrine, l'atteinte initiale possède, dans la situation (ou la chaîne) de responsabilité, une double interface : dans un sens, elle est causée par la faute imputable au défendeur et, dans l'autre, elle est à l'origine des préjudices pécuniaires ou non pécuniaires subies tant par la victime immédiate que la victime par ricochet. La notion d'atteinte initiale repose sur la propriété du concept de préjudice de se dédoubler selon un schéma « atteinte initiale / conséquence(s) de l'atteinte initiale ». Aux fins de l'interprétation de l'article 2930 C.c.Q., la notion d'atteinte initiale sert de point d'attache entre les situations de la victime immédiate et de la victime par ricochet ainsi que, par extension ou par contrecoup, entre les actions en dommages-intérêts que ces situations font naître à leur profit.

À partir du moment où le préjudice corporel de la victime immédiate est conçu comme une atteinte initiale à son intégrité physique, la victime immédiate et la victime par ricochet peuvent revendiquer au moins deux choses en commun : 1) la même atteinte initiale, soit celle qui a été subie par la victime immédiate; 2) laquelle a été causée par la même faute, celle

qui est imputable au défendeur. La cause commune aux préjudices de la victime immédiate et de la victime par ricochet leur est d'autant plus commune qu'elle est à l'origine d'une atteinte ou d'un préjudice commun à la victime immédiate et à la victime par ricochet, soit l'atteinte initiale subie par la victime immédiate.

En relation d'implication réciproque, cette cause commune (ou la faute causale commune) et l'atteinte initiale commune à la victime immédiate et à la victime par ricochet peuvent indifféremment prendre le rôle de fondement des catégories d'action entrant dans le champ d'application de l'article 2930 C.c.Q. Dès lors, la faute causale ou l'atteinte initiale peuvent être portées au soutien d'une interprétation large et libérale qui fait entrer dans le champ de protection dudit article tant l'action de la victime immédiate (ou le recours successoral qui en tient lieu) que l'action de la victime par ricochet.

Remarquons cependant que, pour pouvoir identifier une atteinte initiale commune aux préjudices à la victime immédiate et à la victime par ricochet, encore faut-il, d'abord, consciemment ou non, avoir dédoublé la situation de préjudice et l'inscrire à l'intérieur d'un schéma « atteinte initiale / conséquence(s) de l'atteinte initiale ».

Remarquons ensuite que l'inscription de la situation de préjudice à l'intérieur d'un schéma dit « causaliste » favorise une interprétation large et libérale de l'article 2930 C.c.Q. : en premier lieu, en identifiant un fondement commun aux actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet (l'atteinte initiale subie par la victime immédiate); en second lieu, en renforçant le fondement alternatif, mais non nécessairement concurrent (la faute causale imputable au défendeur).

L'inscription du préjudice dans un tel schéma causaliste permet de contrer, sur son propre terrain, l'argument principal des partisans d'une interprétation plus littérale de l'article 2930 C.c.Q., ancrée dans la doctrine classique au sujet du préjudice. Quand bien même la victime par ricochet n'aurait pas *subi* elle-même un préjudice corporel, là n'est pas l'élément déterminant. L'essentiel est plutôt que la victime par ricochet partage avec la victime immédiate la même atteinte initiale à l'intégrité physique (ou, si

l'on préfère, le même préjudice corporel initial), soit celle qui a été subie par la victime immédiate. Qui plus est, les actions de la victime immédiate et de la victime par ricochet visent toutes deux à réparer des préjudices qui sont dès lors conçus comme des conséquences de cette atteinte initiale.

Enfin, malgré le rôle fondamental que joue la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire, jamais le juge Wagner ne justifie le recours à ladite notion autrement que sur la base de l'autorité d'un principe de qualification du préjudice, certes reconnu par la Cour suprême, mais un principe qu'il refuse d'étendre à la situation en cause... N'est-ce pas étrange?

L'usage que le juge Wagner fait de la notion d'atteinte initiale dans son jugement est à l'avenant. C'est ainsi que le savant juge inscrit la situation de préjudice dans un schéma causaliste, ou non. Comme si dédoubler le préjudice selon ce type de schéma était toujours parfaitement compatible avec le fait de ne pas le dédoubler selon un tel schéma. Le juge Wagner pense la situation de préjudice ou, plus largement, la situation de responsabilité tout à la fois avec et sans la notion d'atteinte initiale, et ce, sans jamais se poser la question de savoir si cette inconsistance ne serait pas susceptible d'introduire, dans son raisonnement, des biais ou des difficultés.

Or, il y a de très fortes chances que, si le juge Wagner ne s'est pas posé la question, c'est que quelque chose l'en empêchait de se la poser. Quelque chose l'empêchait d'entrevoir cette possible inconsistance dans son raisonnement. Cet obstacle tient à la notion d'atteinte initiale et, plus spécialement, au caractère inévitable que le juge Wagner lui confère dans l'analyse à la fois du préjudice et de la situation de responsabilité.

Lors de la préparation de son jugement dans l'affaire *Dorval*, le juge Wagner était sous la contrainte douce de la clé d'analyse qu'est la notion d'atteinte initiale. La meilleure preuve à cet égard est l'indifférence qu'il affiche quant au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 C.c.Q. : faute causale ou atteinte initiale? Compte tenu des présupposés de son jugement, cette indifférence relativement au fondement ultime des catégories d'action protégées par l'article 2930 est la marque

d'un esprit qui voit (mais sans vraiment la remarquer) dans la notion d'atteinte initiale une clé d'analyse inévitable.

Le jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval* montre que la profonde intériorisation de la notion d'atteinte initiale chez l'interprète peut en réduire la signature jusqu'à la rendre en tout ou en partie invisible à celui-là ou à celle-là même qui la mobilise¹⁴⁶. Cette profonde intériorisation serait à l'abri des critiques si c'était la seule manière de concevoir le préjudice, notamment, aux fins de l'interprétation d'une règle, qui comme celle qui est prévue à l'article 2930 C.c.Q., est conditionnée par la nature du préjudice¹⁴⁷. Or, ce n'est pas le cas. Dans une prochaine publication, nous montrerons, jurisprudence à l'appui, que la notion d'atteinte initiale n'a rien d'inévitable.

¹⁴⁶ Le juge Wagner n'est pas le seul juriste à intérioriser fortement la notion d'atteinte initiale. Il en va de même du professeur Gardner, comme nous l'avons montré ailleurs : P. FORGET, préc., note 4, p. 70-75. Dans le cas du professeur Gardner, vu l'explicitation de son cadre d'analyse, la démonstration était cependant beaucoup plus facile à réaliser.

¹⁴⁷ Pour d'autres manières de voir et même de dédoubler le préjudice, voir : P. FORGET, préc., note 4, p. 27-29 et 56-59.